



MEMORANDUM D19-13-2

Ottawa, le 1^{er} octobre 2002

En résumé

**IMPORTATION ET EXPORTATION D'ARMES À
FEU, D'AUTRES ARMES ET DE DISPOSITIFS
TARIF DES DOUANES, CODE CRIMINEL, LOI SUR LES ARMES À FEU, LOI SUR LES LICENCES
D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION**

À la page 6, sous la section intitulée « **Dispositif prohibé** », le paragraphe *d*) a été modifié afin de mieux refléter la définition du paragraphe (*d*) intitulé « **Prohibited device** », de la version anglaise.





Ottawa, le 17 juillet 2002

MÉMORANDUM D19-13-2

IMPORTATION ET EXPORTATION D'ARMES À FEU, D'AUTRES ARMES ET DE DISPOSITIFS TARIF DES DOUANES, CODE CRIMINEL, LOI SUR LES ARMES À FEU, LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) est chargée d'appliquer le numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes*, qui interdit l'importation de certaines armes à feu, d'autres armes et de dispositifs au Canada. Ce mémorandum énonce en quoi le numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes*, le *Code criminel*, la *Loi sur les armes à feu* et la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ont trait à l'importation et à l'exportation des armes à feu, d'autres armes et de dispositifs.

TABLE DES MATIÈRES

	Page		
Législation	2	Industries ou sociétés titulaires d'un permis d'importation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés et de munitions prohibées à une fin réglementaire	12
<i>Tarif des douanes</i>	2	Transport d'armes à feu ou d'autres armes par des entreprises	12
<i>Code criminel</i>	3	Transport d'armes à feu à autorisation restreinte et sans restrictions et d'armes de poing prohibées	
<i>Loi sur les armes à feu</i>	3	Transport d'armes à feu prohibées autres que des armes de poing prohibées	12
<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	4	Transport d'armes à autorisation restreinte, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés et de munitions prohibées	12
Licence d'importation d'armes – Licence générale d'importation n° 60	4	Expédition d'armes à feu par le courrier	13
Lignes directrices et renseignements généraux	4	Importation d'armes à feu par les voyageurs	13
Définitions	4	Importation d'armes à feu sans restrictions (armes longues)	13
Identification et classement des armes à feu	8	Résidents	13
Armes réputées ne pas être des armes à feu	8	Non-résidents	13
Armes à feu mises hors de service (neutralisation)	9	Importation d'armes à feu à autorisation restreinte	13
Sarbacanes mises hors de service (neutralisation)	9	Résidents	13
Répliques d'arme à feu	9	Non-résidents	14
Armes à air comprimé de type « air soft »	9	Importation d'armes à feu prohibées, d'armes à feu historiques et d'antiquités	14
Importation de munitions	10	Armes à feu prohibées	14
Importation de pièces d'armes à feu	11	Armes à feu historiques	14
Importation, par les entreprises, de marchandises régies par la <i>Loi sur les armes à feu</i>	11	Antiquités	14
Règles générales	11	Marchandises de la catégorie 3 importées par des particuliers dont la profession pourrait nécessiter la manutention d'armes à feu	14
Musées	11	Services policiers canadiens – particuliers	15
		Services ou organismes policiers canadiens	15
		Forces canadiennes	15
		Forces canadiennes – expéditions	15
		Forces canadiennes – particuliers	15
		Forces étrangères présentes au Canada	15
		Importation d'armes militaires	16
		Importation d'armes à feu par des particuliers pour réparation	16
		Armes à feu importées par des agents de services d'exécution étrangers	16

Armes à feu à autorisation restreinte importées par des dignitaires en visite et les agents de sécurité qui les accompagnent	16
Transport d'armes à feu par des résidents et des non-résidents	16
Transport d'armes à feu sans restrictions et d'armes à feu historiques	17
Transport d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées	17
Observation	17
Marchandises de la catégorie 2 exportées par des entreprises	17
Exportation d'armes à feu	17
Exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs, éléments ou pièces prohibés, de munitions prohibées ou de munitions pour une arme à feu prohibée	18
Procédures de retenue – mainlevée	18
Identification des armes	18
Procédures de mainlevée	18
Procédures de retenue	18
Élimination des armes à feu et des autres marchandises régies par la <i>Loi sur les armes à feu</i>	19
Armes à feu servant de preuve dans les procédures judiciaires	20
Maniement sécuritaire des armes à feu	20
Renseignements supplémentaires	21
Annexe A – Armes à feu ou sarbacanes neutralisées, chargeurs grande capacité modifiés et pièces d'armes prohibées	
Annexe B – Guide de neutralisation	
Annexe C – Guide de neutralisation – Renseignements supplémentaires sur l'examen	
Annexe D – Rapport sur l'examen des armes à feu neutralisées	
Annexe E – Contrôleurs des armes à feu et bureau du registraire	
Annexe F – Exigences de la mainlevée douanière	
Annexe G – Règlements désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte	
Annexe H – Armes à feu et autres marchandises régies par la <i>Loi sur les armes à feu</i>	
Annexe I – Agents approuvés au Canada	

Législation

Tarif des douanes

1. L'application du numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes* est fondée sur la définition des « armes à feu et autres armes » dans la *Loi sur les armes à feu* et le *Code criminel*. Dans ce numéro tarifaire, les « armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques » sont appelés des marchandises prohibées. Ce numéro tarifaire énumère aussi les situations où l'importation de certaines armes et autres armes est autorisée, à la condition que les dispositions du *Code criminel* soient respectées.

2. Le numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes* interdit l'importation des armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, sauf :

a) les marchandises prohibées importées :

(i) soit par un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions,

(ii) soit par un particulier pour le compte ou sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial;

b) les marchandises prohibées importées par une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder de telles marchandises, ou les marchandises prohibées expédiées en transit à travers le Canada par une entreprise qui n'exerce pas d'activités au Canada;

c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, sont exemptées des dispositions du présent numéro tarifaire;

d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du *Code criminel*, sont réputées ne pas être des armes à feu;

e) les armes à feu, autres que les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées, importées :

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu* ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme,

(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle d'arme, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger,

(iii) soit par un particulier qui est résident canadien et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;

f) les armes à feu à autorisation restreinte importées :

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu* ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport,

(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger,

(iii) soit par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;

g) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;

h) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

i) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres biens admissibles d'après les n^{os} tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;

j) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent numéro tarifaire conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

Code criminel

3. Selon le *Code criminel*, une arme s'entend de toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour :

a) soit tuer ou blesser quelqu'un;

b) soit la menacer ou l'intimider.

Les armes à feu entrent dans cette définition.

4. Une arme à feu s'entend de toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou

une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle.

5. Les armes ci-dessous sont réputées ne pas être des armes à feu :

a) les armes à feu historiques;

b) tout instrument conçu exclusivement pour envoyer un signal, appeler au secours ou tirer des cartouches à blanc ou pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou autres projectiles industriels, et destiné par son possesseur à servir exclusivement à ces fins;

c) tout instrument de tir conçu exclusivement pour soit abattre des animaux domestiques, soit administrer des tranquillisants à des animaux, soit encore tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés, et destiné par son possesseur à servir exclusivement à ces fins;

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour

(i) tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde; ou

(ii) tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde.

Loi sur les armes à feu

35. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;

c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste, selon les modalités réglementaires, la déclaration prévue à l'alinéa b) et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'alinéa c).

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — et de certificat d'enregistrement pour une période de soixante jours à compter de l'importation, qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

(2) Cette période de soixante jours peut être prorogée à une ou plusieurs reprises par le contrôleur des armes à feu.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Licence d'importation d'armes – Licence générale d'importation n° 60

2. Les armes, munitions, matériels ou armements de guerre visés aux articles 70 à 73 de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* peuvent, en vertu de la présente licence, être importés au Canada pour le compte de Sa majesté du chef du Canada par :

- a) le ministre de la Défense nationale, le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux ou le Solliciteur général du Canada;
- b) la Corporation commerciale canadienne lorsqu'elle le fait pour les personnes visées à l'alinéa a).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes doivent servir à appliquer ce mémorandum :

Agence de services publics – Force policière, ministère ou organisme du service public du Canada, par exemple l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ou un gouvernement provincial ou municipal, école de police ou autre organisme public employant ou ayant sous ses ordres des agents publics.

Agent public :

- a) l'une des personnes suivantes agissant dans le cadre de ses fonctions :
 - (1) les agents de la paix;
 - (2) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance soit d'une force policière, soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignée par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
 - (3) les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés du service public du Canada, ou par un gouvernement provincial ou municipal et qui sont désignés comme fonctionnaires publics par les règlements d'application de la partie III

du *Code criminel* fixés par le gouverneur en conseil;

(4) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu;

b) le particulier agissant sous les ordres et pour le compte d'une force policière ou d'un ministère fédéral ou provincial. Les agents des douanes sont considérés des « agents publics ».

Ancien résident – Non-résident qui a déjà vécu normalement au Canada et qui, après être absent du pays au moins un an, y revient pour y résider. Un résident temporaire n'est pas considéré un ancien résident.

Antiquité – Arme à feu ayant une valeur de curiosité ou de rareté ou une valeur de rappel ou de souvenir. Une telle arme à feu devrait être enregistrée en tant qu'antiquité ou souvenir en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel*, avant la mise en œuvre du projet de loi C-68, 1995.

Arbalète – Dispositif constitué d'un arc monté sur un fût ou une autre monture, conçu pour tirer des flèches, viretons, carreaux ou autres projectiles semblables sur une trajectoire guidée par un barillet ou une rainure et susceptible d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

Arme – Toute chose utilisée ou conçue pour être utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider. Les armes à feu sont normalement considérées une arme.

Arme à feu – Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle. Il est à noter qu'une arme à feu mise hors de service temporairement demeure une arme à feu.

Arme à feu à autorisation restreinte :

- a) Toute arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée;
- b) toute arme à feu,
 - (1) qui n'est pas une arme à feu prohibée;
 - (2) pourvu d'un canon de moins de 470 mm (environ 18,33 po) de longueur;
 - (3) qui peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, par exemple pistolet semi-automatique;

c) toute arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm (environ 25,74 po) par repliement, emboîtement ou autrement;

d) toute arme à feu désignée comme telle par règlement.

Arme à feu historique – Toute arme à feu fabriquée avant 1898 qui n'a pas été conçue ni modifiée pour utiliser des munitions à percussion annulaire ou centrale ou toute autre arme à feu désignée par règlement (l'article 84 de la partie III du *Code criminel*).

Arme à feu mise hors de service (neutralisée) – Arme à feu qui a été rendue inutilisable en enlevant des pièces ou des parties de pièces et en ajoutant des goupilles et des soudures qui empêchent l'arme à feu d'être chargée ou de tirer des munitions. Une arme à feu dûment mise hors de service n'est pas considérée une arme à feu parce qu'elle ne peut tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile (l'article 2 du *Code criminel*).

Arme à feu prohibée :

a) Arme de poing

(1) pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm (environ 4,1 po); ou

(2) conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celle désignée par règlement pour être utilisée dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;

b) une arme à feu adaptée d'une carabine ou d'un fusil de chasse, et sciée, coupée ou modifiée de façon que sa longueur est :

(1) soit inférieure à 660 mm (environ 25,74 po) de longueur; ou

(2) soit de 660 mm (environ 25,74 po) ou plus de longueur et muni d'un canon de moins de 457 mm (environ 17,82 po) de longueur;

c) une arme automatique, même si elle a été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente;

d) une arme à feu désignée comme telle par règlement.

Arme automatique – Arme à feu pouvant tirer rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente, ou assemblée ou conçue et fabriquée de façon à pouvoir le faire.

Arme de poing – Arme à feu destinée, par sa construction ou ses modifications, à être visée et tirée

par une seule main, même si elle a été ou non construite ou modifiée subséquemment de façon à requérir l'usage des deux mains.

Arme prohibée :

a) un couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche, par exemple un couteau à lame automatique et un couteau papillon;

b) toute arme, qui n'est pas une arme à feu, mais qui est désignée comme telle par règlement.

Armes à feu sans restrictions – Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Autorisation – Autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (l'article 84 de la partie III du *Code criminel*).

Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) – Autorisation que délivre un préposé aux armes à feu en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel*. Une autorisation d'acquisition d'armes à feu est réputée être un permis, conformément à l'article 120 de la *Loi sur les armes à feu*. Une AAAF qui est réputée être un permis permet à son titulaire de posséder et d'acquérir toute arme à feu autre qu'une arme à feu prohibée à la date de référence ou après cette date et avant l'expiration ou la révocation de l'autorisation.

Autorisation de port d'arme – Autorisation prévue à l'article 20 de la *Loi sur les armes à feu*, qui permet à un particulier de garder une arme à feu sur sa personne. La même autorisation permet à un particulier de porter une arme à feu à autorisation restreinte pour protéger la vie ou pour une activité professionnelle (l'article 2 de la *Loi sur les armes à feu*).

Autorisation de transport – Autorisation prévue à l'article 18 ou 19 de la *Loi sur les armes à feu*. L'autorisation de transport sert à contrôler, avec efficacité, l'utilisation d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée par un particulier. Le particulier est autorisé à déplacer une arme à feu depuis l'endroit où elle doit ordinairement être gardée, jusqu'à un autre endroit précisé dans l'autorisation de transport. Les permis de port et de transport délivrés en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel* sont valides jusqu'à leur date d'expiration.

Chargeur – Tout dispositif ou contenant servant à charger la chambre d'une arme à feu.

Commissaire – le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Contrôleur des armes à feu – Personne qui est désignée par écrit :

- a) comme préposé aux armes à feu pour une province par le ministre provincial;
- b) comme préposé aux armes à feu pour un territoire par le ministre fédéral;
- c) dans toute autre situation, comme préposé aux armes à feu par le ministre fédéral (consultez l'annexe E).

Date de référence – En ce qui concerne une disposition de la *Loi sur les armes à feu* ou le terme « loi antérieure » dans une telle disposition, la date d'entrée en vigueur de la disposition.

Directeur local de l'enregistrement des armes à feu – Toute personne nommée par le commissaire à titre de directeur de l'enregistrement des armes à feu.

Dispositif de verrouillage sécuritaire – Dispositif qui, d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique, et, d'autre part, une fois appliqué à une arme sans restrictions ou à une arme à feu à autorisation restreinte, l'empêche de tirer.

Dispositif prohibé :

- a) un élément ou une pièce d'une arme, ou un accessoire destiné à être utilisé avec l'arme, désignés comme tel par règlement;
- b) un canon d'une arme de poing, qui ne dépasse pas 105 mm (environ 4,1 po) de longueur, sauf celui désigné par règlement pour être utilisé dans des compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;
- c) un appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu, par exemple un silencieux;
- d) chargeur désigné comme tel par règlement. Les chargeurs se limitent généralement à cinq cartouches dans le cas des carabines ou fusils de chasse semi-automatiques utilisant des munitions à percussion centrale, et à dix cartouches pour les armes de poing semi-automatiques. Certaines exemptions s'appliquent pour les chargeurs rares et de valeur (consultez l'annexe G);
- e) réplique.

Droits acquis – Expression servant à décrire les dispositions législatives accordant un statut particulier qui est fondé sur la propriété ou d'autres intérêts existants au moment où la loi est modifiée.

Entreprise – Personne qui exploite une entreprise se livrant à des activités, notamment de fabrication, d'assemblage, de possession, d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, d'entreposage, de modification, de prise en gage, de transport, d'expédition, de distribution ou de livraison d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées, ainsi que de possession, d'achat ou de vente de munitions ou d'achat d'arbalètes. Un musée est considéré une entreprise.

Fausse arme à feu – Tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, y compris une réplique.

Fonctionnaire public – un membre des classes de personnes suivantes qui sont employées par le service public du Canada, ou par le gouvernement provincial ou municipal :

- a) les employés chargés de l'examen, de l'inventaire, de l'entreposage, de l'entretien ou du transport des pièces et éléments de preuve relatifs aux procédures judiciaires;
- b) les employés des forces policières et des agences de services publics qui sont chargés de l'acquisition, de l'examen, de l'inventaire, de l'entreposage, de l'entretien, de l'assignation ou du transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions prohibées ou de substances explosives;
- c) les techniciens, analystes de laboratoire et scientifiques qui sont employés dans les laboratoires judiciaires ou de recherche;
- d) les armuriers et instructeurs de tir qui travaillent à des écoles de police ou des institutions semblables désignées aux termes du sous-alinéa 117.07(2)e)(ii) du *Code criminel*, et ceux employés par des ministères fédéraux ou provinciaux s'occupant des ressources naturelles, de la pêche, de la faune, de la conservation, ou de l'environnement ou par l'Agence des douanes et du revenu du Canada;
- e) les gardes de parc et autres employés des ministères fédéraux ou provinciaux qui sont chargés d'appliquer toute loi ou tout règlement concernant les ressources naturelles, la pêche, la faune, la conservation et l'environnement;
- f) les agent d'immigration;
- g) les gardes de sécurité du Service de sécurité de la Chambre des communes et du Service de sécurité du Sénat, lorsqu'ils se trouvent dans la cité parlementaire;

h) les pilotes d'aéronef employés par le ministère des Transports ou par une autre agence de service public.

Importer – Importer au Canada, notamment y importer des marchandises expédiées en transit à travers le Canada et exporter hors de celui-ci.

Longueur du canon – Pour un revolver, se mesure par la distance entre la bouche du canon et la tranche de la culasse devant le barillet et, pour les autres armes à feu, par la distance entre la bouche du canon et la chambre, y compris celle-ci. N'est pas comprise la longueur de tout élément, pièce ou accessoire, notamment tout élément, pièce ou accessoire propre ou destiné à étouffer la lueur de départ ou à amortir le recul (le paragraphe 84(2) de la partie III du *Code criminel*).

Munitions – Cartouches contenant des projectiles destinés à être tirés par des armes à feu, y compris les cartouches sans douille et les cartouches de chasse (l'article 84 de la partie III du *Code criminel*).

Non-résident – Aux fins des douanes, s'entend d'une personne qui vit normalement dans un autre pays que le Canada. Aux fins de la *Loi sur les armes à feu*, ce terme comprend tout immigrant, ancien résident, résident temporaire et résident saisonnier.

Non surveillé – Se dit d'un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi*.

Permis – Permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Permis d'arme à feu de transporteur – Un permis pour transporter des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions ou des munitions prohibées. Le permis est délivré par le contrôleur des armes à feu ou le directeur local de l'enregistrement des armes à feu.

Permis d'arme à feu pour entreprise – Permis autorisant d'exploiter une entreprise au sens de ce mot décrit ci-dessus. Ce permis est délivré par un contrôleur des armes à feu ou un préposé aux armes à feu de la province où l'entreprise est ou doit être exploitée. Seul un contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis d'entreprise pour des armes à feu, des dispositifs, d'autres armes et des munitions prohibés. Le permis demeure en vigueur pendant l'année qui suit le jour où il a été délivré ou pendant la période mentionnée, sauf s'il est révoqué avant son expiration.

Permis de possession et d'acquisition – Permis autorisant un particulier à posséder et à acquérir une classe donnée d'armes à feu.

Permis de possession par un mineur – Permis délivré à un particulier âgé de moins de 18 ans et l'autorisant à posséder des armes à feu sans restrictions. Les mineurs ne peuvent acquérir des armes à feu, ni posséder des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées.

Permis de simple possession – Permis autorisant un particulier à posséder des armes à feu sans restrictions, à autorisation restreinte ou prohibées faisant l'objet de droits acquis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les armes à feu*. Le titulaire du permis ne peut acquérir de nouvelles armes à feu. Seuls les particuliers en ayant fait la demande avant le 1^{er} janvier 2001 pouvaient se procurer un tel permis.

Registre canadien des armes à feu – Registre constitué par le directeur de l'enregistrement en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les armes à feu*.

Réplique d'arme à feu – Tout objet, qui n'est pas une arme à feu, conçu de façon à en avoir l'apparence exacte, ou à la reproduire le plus fidèlement possible, ou auquel on a voulu donner cette apparence. La présente définition exclut tout autre objet conçu de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu historique, ou à la produire le plus fidèlement possible, ou auquel on a voulu donner cette apparence.

Résident – Aux fins des douanes, une personne qui vit normalement au Canada.

Semi-automatique – Qualifie une arme à feu munie d'un mécanisme qui effectue automatiquement, après la décharge d'une cartouche, toute opération du processus de rechargement qui est nécessaire à la décharge de la prochaine cartouche.

Vérificateur autorisé – S'entend au sens du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes; Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*, mars 1998, page 21 — un particulier désigné par le directeur en vertu de l'article 2 de ce *Règlement* pour vérifier les renseignements aux termes de l'alinéa 3(1)c) ou d) de ce *Règlement*.

Véritable collectionneur d'armes à feu – Particulier qui :

- a) possède ou vise à acquérir une ou plusieurs armes à autorisation restreinte ayant des caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques, communes ou exclusives;
- b) est en mesure de prouver qu'il connaît ces caractéristiques;
- c) consent à ce que les lieux où doivent être gardées ces armes fassent l'objet d'une inspection périodique réglementaire effectuée de manière raisonnable;

d) respecte les règlements sur la connaissance et la sûreté de l'entreposage de ces armes ainsi que sur la tenue de dossiers à leur égard.

Visiteur – Personne qui entre au Canada pour faire du tourisme ou pour transiter à la destination d'un autre pays.

Nota : Un résident saisonnier, un immigrant ou un résident temporaire est considéré un non-résident aux fins de la *Loi sur les armes à feu*. Donc, il doit remplir le formulaire JUS909, *Déclaration d'armes à feu pour non-résident*, lorsqu'il importe des armes à feu au Canada. S'il est titulaire d'un permis d'armes à feu canadien, il est considéré un résident.

IDENTIFICATION ET CLASSEMENT DES ARMES À FEU

2. Nous encourageons les agents des douanes à utiliser le Tableau de référence des armes à feu (TRAF) lorsqu'ils identifient et classent des armes à feu (sans restrictions, à autorisation restreinte, ou prohibées) dans le numéro tarifaire 9898.00.00. Le TRAF est une application automatisée sur un CD-ROM qui donne des descriptions et des représentations visuelles d'une gamme d'armes à feu.

3. Lorsqu'une arme à feu ne peut être identifiée ou classée au moyen du TRAF, par exemple, les armes à feu de fabrication artisanale ou ayant subi des modifications importantes, les agents des douanes devraient, avant de la retenir, consulter l'agent de liaison régional pour les armes à feu ou le coordonnateur régional pour les armes à feu.

ARMES RÉPUTÉES NE PAS ÊTRE DES ARMES À FEU

4. Selon le paragraphe 84(3) du *Code criminel*, les armes suivantes ne sont pas considérées des armes à feu :

- a) toute arme à feu historique;
- b) tout instrument qui :
 - (1) est conçu exclusivement pour envoyer un signal, appeler au secours ou tirer des cartouches à blanc ou pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres projectiles industriels;
 - (2) est destiné par son possesseur à servir exclusivement à ces fins;
- c) tout instrument de tir qui :
 - (1) est conçu exclusivement pour soit abattre des animaux domestiques, soit administrer des tranquillisants à des animaux, soit encore tirer des projectiles auxquels sont attachés des fils;
 - (2) destiné par son possesseur à servir exclusivement à ces fins;
- d) toute autre arme à canon lorsqu'il est prouvé qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour :

(1) tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m (500 pi) par seconde;

(2) tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m (500 pi) par seconde;

e) Les bombes aérosol ou les distributeurs semblables qui renferment des substances capables de repousser ou de subjuguier des animaux ne sont pas considérés des armes offensives si :

(1) l'étiquette du contenant indique expressément qu'ils doivent servir contre des animaux;

(2) les dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* énoncées dans le mémorandum D19-1-1, *Produits alimentaires, agricoles, aquatiques et facteurs de production agricole*, sont respectées.

5. Toute arme décrite ci-dessus est exemptée des exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives aux permis, enregistrements, certificats et autorisations si la personne ou l'entreprise qui la possède a l'intention de s'en servir uniquement à la fin pour laquelle elle a été conçue. Dans un tel cas, l'alinéa d) du numéro tarifaire 9898.00.00 s'applique et l'arme peut être classée ailleurs dans le *Tarif des douanes* et admise au Canada.

ARMES À FEU MISES HORS DE SERVICE (NEUTRALISATION)

6. Une arme à feu dûment mise hors de service (neutralisée) n'est pas considérée une arme à feu parce qu'elle ne peut tirer un projectile et, par conséquent, ne répond pas à la définition d'une arme à feu figurant à l'article 2 du *Code criminel*.

7. Consultez l'annexe A concernant la politique et les procédures régissant les armes à feu mises hors de service, les chargeurs grande capacité modifiés et les armes prohibées.

SARBACANES MISES HORS DE SERVICE (NEUTRALISATION)

8. Les sarbacanes peuvent être mises hors de service lorsqu'elles sont importées afin d'éviter qu'elles soient considérées prohibées. Consultez l'annexe A concernant la politique et les procédures régissant les sarbacanes mises hors de service.

RÉPLIQUES D'ARME À FEU

9. Une réplique d'arme à feu est un dispositif prohibé au sens de la *Loi sur les armes à feu* et du numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes* et ne peut être importée par des résidents ou des non-résidents.

10. Les répliques d'arme à feu peuvent être légalement importées au Canada uniquement à l'aide d'un permis d'arme à feu d'entreprise qui est délivré par un contrôleur des armes à feu et qui indique clairement que l'entreprise désignée peut importer des dispositifs prohibés, par exemple par l'industrie cinématographique en tant qu'accessoires, et d'une licence d'importation délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

11. Pour déterminer si un dispositif est une réplique d'arme à feu, il faut d'abord déterminer si c'est une arme à feu.

12. Un dispositif qui est une **réplique d'arme à feu** doit satisfaire à **trois** exigences :

- a) il ne doit pas être une arme à feu, c'est-à-dire qu'il **ne tire pas** de projectile avec suffisamment de force pour causer à une personne des blessures corporelles graves ou la tuer;
- b) il doit ressembler à une arme à feu existante avec précision en taille, en couleur, en apparence et en configuration;
- c) il ne doit pas avoir été conçu afin de ressembler ou de chercher à ressembler exactement, ou avec assez de précision, à une arme historique.

13. Voici des exemples de dispositifs pouvant être considérés des répliques d'arme à feu :

- a) En règle générale, **les armes jouets ou les modèles d'arme et les pistolets de départ** ne sont pas considérés des armes à feu; toutefois, certains d'entre eux, par leur conception, peuvent avoir un mécanisme ou une apparence, par exemple la couleur ou la dimension, très réaliste. Par exemple, le mécanisme d'une arme jouet ou d'un modèle d'arme peut fonctionner d'une façon semblable à celui d'une arme à feu réelle, le barillet d'un modèle de revolver peut tourner ou le côté d'un modèle de pistolet automatique peut bouger lorsqu'il y a pression sur la détente. Ils sont alors considérés des répliques d'arme à feu, même s'ils sont fait de plastique, de bronze coulé sous pression ou de toute autre matière.
- b) Le terme **arme à air comprimé** est une désignation courante des armes à plombs ou à balles BB. Ces armes utilisent un ressort, un gaz ou l'électricité pour tirer un projectile. Presque toutes les armes à air comprimé sont des armes à feu car elles répondent à la définition d'une telle arme figurant à l'article 2 du *Code criminel*. Lorsque la vitesse de tir initiale d'une arme à air comprimé dépasse 152,4 m (500 pieds par seconde), elle est considérée une arme à feu et doit respecter les exigences de la *Loi sur les armes à feu* concernant les permis, l'enregistrement et le transport.

c) Lorsque la vitesse de tir initiale d'une arme à air comprimé est inférieure à 152,4 m (500 pieds par seconde), elle est considérée une arme à feu mais elle est exemptée des exigences mentionnées à l'alinéa précédent. Elle est également exemptée de certaines dispositions figurant au paragraphe 84(3) du *Code criminel*.

Nota : Il est à noter qu'une arme à feu, même si elle est exemptée ou non en vertu du paragraphe 84(3) du *Code criminel*, ne peut être une réplique d'arme à feu parce que la définition d'une telle réplique se trouve au paragraphe 84(1) du *Code criminel* et, par conséquent, n'est pas une des dispositions dont elle est exemptée.

Armes à air comprimé de type « air soft »

14. La plupart des armes à air comprimé de type air soft sont considérées des répliques d'armes à feu au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*. Elles sont clairement conçues non seulement de façon à ressembler le plus fidèlement possible à une arme à feu mais aussi à une marque et un modèle d'arme à feu facilement identifiables. En raison de leur forte ressemblance à des armes à feu réelles et du fait qu'elles ne peuvent infliger des lésions corporelles graves, les armes à air comprimé de type air soft sont des répliques d'armes à feu.

15. Si vous avez besoin plus de renseignements sur la capacité d'un dispositif donné d'infliger des lésions corporelles, sur la vitesse initiale des projectiles qu'il tire, sur sa ressemblance à une arme à feu réelle ou sur tout autre point technique, retenez l'expédition et :

- a) utilisez le Tableau de référence des armes à feu;
- b) consultez les experts régionaux en armes à feu;
- c) envoyez un échantillon du dispositif avec une lettre expliquant votre demande à la personne-ressource suivante :

Expert scientifique en chef, Armes à feu
Laboratoire judiciaire central
Gendarmerie royale du Canada
1200, promenade Vanier
Ottawa ON K1G 3M8

IMPORTATION DE MUNITIONS

16. Certains types de munitions sont considérés des munitions prohibées aux termes d'un décret en conseil pris en vertu du *Code criminel* (consultez l'ancien Décret n° 10 sur les armes prohibées, à l'annexe G).

17. L'article 148 du *Règlement sur les explosifs*, pris conformément à la *Loi sur les explosifs* permet l'importation, sans permis d'importation d'explosifs délivré par Ressources naturelles Canada, des quantités suivantes d'explosifs pour usage privé et non pour la vente. Toutefois,

les importations commerciales de munitions qui ne sont pas prohibées par décret en conseil nécessitent un permis d'importation d'explosifs, ainsi qu'un permis d'entreprise. Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences du permis d'importation d'explosifs, consultez le mémorandum D19-6-1, *Loi sur les explosifs et règlement*.

Explosifs	Quantité
Cartouches de sûreté*	5 000
Capsules fulminantes	5 000
Amorces pour les cartouches de sûreté	5 000
Douilles vides amorcées pour les cartouches de sûreté	5 000
Poudre à canon (poudre noire) en boîtes de 500 g (1,10 livre) ou moins et poudre sans fumée en boîtes de 4 000 g (8,82 livres) ou moins	8 kg ou 17,66 livres
Pétards de Noël	quantité illimitée
Moteurs de modèles réduits de fusées	6
Signaux de détresse pyrotechniques et dispositifs de sauvetage	en quantité nécessaire au fonctionnement sécuritaire de l'aéronef, du navire, du train ou du véhicule dans lequel ils sont transportés, ou à la sécurité des occupants

*Nota : Ressources naturelles Canada n'impose plus de restrictions aux munitions à pointe creuse pour armes de poing. N'importe qui peut maintenant en importer.

Notes :

1. Les pétards de Noël peuvent être importés à des fins privées ou de vente.
2. Une même expédition peut se composer de cartouches de sûreté, d'amorces, de poudre à canon, etc., jusqu'à concurrence des quantités indiquées ci-dessus.
3. Comme il est mentionné dans le mémorandum D2-1-1, *Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents*, un visiteur peut, en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00, importer temporairement, en franchise des droits et des taxes, dans l'un des cas suivants, une quantité maximale de :

a) 200 cartouches;

b) 1 500 cartouches, si elles doivent être utilisées lors d'une compétition sous les auspices d'une société canadienne reconnue de tir.

18. Les munitions et les projectiles énumérés ci-dessous tombent sous le coup de la définition des munitions prohibées, figurant au paragraphe 84(1) du *Code criminel* :

a) toute cartouche qui peut être tirée par une arme de poing ou un revolver semi-automatique couramment disponible et qui est fabriquée ou assemblée avec un projectile conçu, fabriqué ou modifié de manière à pouvoir pénétrer les vêtements pare-balles composés de fibres aramides ou d'un tissu similaire;

b) tout projectile conçu, fabriqué ou modifié de manière à s'enflammer sur impact, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans ou avec une cartouche et n'a pas un diamètre dépassant 15 mm;

c) tout projectile conçu, fabriqué ou modifié de manière à exploser sur impact, si ce projectile est conçu pour servir dans ou avec une cartouche et n'a pas un diamètre dépassant 15 mm;

d) toute cartouche qui peut être tirée par un fusil de chasse et qui contient des projectiles appelés fléchettes ou des projectiles similaires.

IMPORTATION DE PIÈCES D'ARMES À FEU

19. Lorsque des pièces d'armes à feu sont importées, le genre d'arme à feu auquel les pièces sont destinées doit être indiqué sur la facture ou le document de déclaration en détail.

20. La carcasse et la boîte de culasse d'une arme à feu sont considérées des armes à feu en soi. Par conséquent, les exigences relatives aux licences et permis qui s'appliquent à l'importation d'une carcasse ou d'une boîte de culasse sont les mêmes qui s'appliquent à l'importation des armes à feu.

21. Tous les éléments ou les pièces conçus exclusivement pour servir dans la fabrication ou l'assemblage d'une arme à feu automatique sont considérés des marchandises prohibées aux fins du numéro tarifaire 9898.00.00. Les éléments et les pièces peuvent être importés mais seulement à certaines conditions, par exemple au moyen d'un permis d'armes prohibées.

22. Les agents des douanes doivent d'abord s'assurer que les éléments ou les pièces en question sont conçus exclusivement pour servir dans la fabrication ou l'assemblage d'une arme à feu automatique. Dans certains cas, les pièces peuvent être utilisées dans une arme à feu autre qu'une arme à feu automatique et leur mainlevée peut être accordée si toutes les autres exigences sont respectées. Les agents des douanes doivent utiliser toute l'expertise disponible avant de prendre une telle décision. L'agent de

liaison régional pour les armes à feu peut être en mesure de leur indiquer si la personne ou l'entreprise a le droit d'importer de tels articles.

23. Si les éléments ou les pièces ont été déclarés mais tombent encore sous le numéro tarifaire 9898.00.00 parce que les autorisations, licences ou permis appropriés ne sont pas disponibles, ils ne peuvent alors être importés au Canada.

IMPORTATION, PAR LES ENTREPRISES, DE MARCHANDISES RÉGIES PAR LA LOI SUR LES ARMES À FEU

Règles générales

24. Les entreprises, y compris les musées et les sociétés agréés ou désignés en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel*, doivent respecter certaines règles et certains règlements lorsqu'elles importent des marchandises régies par la *Loi sur les armes à feu*, à savoir :

- a) Une entreprise doit obtenir un permis qui décrit les activités qu'elle peut exercer quant aux différentes catégories d'armes à feu et autres articles réglementés.
- b) Jusqu'à avis contraire, les douanes accepteront aussi tout permis valide pour exploiter une entreprise délivré en vertu de l'ancien *Code criminel*.
- c) Les musées qui cherchent à obtenir la mainlevée de marchandises de la catégorie 3 doivent présenter leur permis d'entreprise ou leur permis d'exploitation d'entreprise ou de musée d'armes à feu ou de munitions.
- d) Une société qui importe ou exporte des marchandises de la catégorie 3 en son propre nom n'est pas tenue d'avoir un permis de transporteur à la condition que son permis d'entreprise mentionne expressément cette activité. Par exemple, la société ABC qui utilise sa propre société de transport (Transport ABC) pour importer ou exporter des marchandises de la catégorie 3 n'est pas obligée d'avoir un permis de transporteur pour transporter les marchandises, en plus de son permis d'entreprise, à la condition que son permis d'entreprise mentionne expressément l'activité de transport.
- e) Les transporteurs commerciaux qui véhiculent des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées doivent être titulaires du permis de transporteur applicable à la catégorie de marchandises, sans restrictions, à autorisation restreinte, ou prohibées, et à l'endroit jusqu'où les marchandises sont transportées (transport international, interprovincial ou intraprovincial).

f) Un permis d'entreprise ou un permis de transporteur n'est pas nécessaire dans le cas des sociétés étrangères qui n'exercent aucune activité au Canada et qui y transportent en transit des marchandises de la catégorie 1 visées par un manifeste de transit.

g) Seules les armes à feu sans restriction arrivant dans un centre de courrier international peuvent poursuivre leur chemin au Canada par le courrier.

Musées

25. Un musée agréé, en vertu de l'ancien paragraphe 105(1) du *Code criminel*, par le commissaire ou le procureur général de la province où est situé le musée est considéré titulaire d'un permis d'entreprise aux termes de l'article 122 de la *Loi sur les armes à feu*. Ce musée peut importer des armes à feu et d'autres marchandises régies par la *Loi sur les armes à feu*.

26. Tout musée qui désire obtenir la mainlevée d'armes à feu ou d'autres armes doit présenter son permis d'entreprise ou son permis d'exploitation d'entreprise ou de musée d'armes à feu ou de munitions.

27. Les douanes ne peuvent accorder la mainlevée d'une expédition d'armes à feu ou de marchandises régies par la *Loi sur les armes à feu* et importées par un musée ou en son nom qu'à un employé autorisé du musée ou à un transporteur muni d'un permis.

28. L'employé autorisé doit présenter aux douanes une lettre qui a été signée par le directeur du musée et qui identifie cette personne comme un employé du musée en question.

Industries ou sociétés titulaires d'un permis d'importation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés et de munitions prohibées à une fin réglementaire

29. Les particuliers ou les sociétés qui sont titulaires d'un permis d'entreprise approprié peuvent importer ou exporter certaines armes prohibées, par exemple armes à feu entièrement automatiques, pièces, éléments, armes prohibées par décret en conseil et chargeurs grande capacité, à des fins réglementaires, en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*. Les désignations en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel* sont considérées des permis si elles sont encore en vigueur à la date de référence. Ces désignations demeurent valides jusqu'à expiration, jusqu'au 1^{er} décembre 2000 ou jusqu'au jour d'expiration de tout permis détenu par la société aux termes des anciennes dispositions de l'alinéa 105(1)b), selon la première de ces dates. Les importations et les exportations de ce genre sont contrôlées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

TRANSPORT D'ARMES À FEU OU D'AUTRES ARMES PAR DES ENTREPRISES

30. Les articles 11 à 14 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* énoncent les exigences suivantes qui s'appliquent au transport.

Transport d'armes à feu à autorisation restreinte et sans restrictions et d'armes de poing prohibées

31. Une entreprise peut transporter des armes à feu à autorisation restreinte et sans restrictions et des armes de poing prohibées seulement si les armes à feu ne sont pas chargées et se trouvent dans un contenant fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'il ne peut être forcé facilement ou s'ouvrir accidentellement pendant le transport.

32. Si les armes à feu à autorisation restreinte ou sans restrictions ou les armes de poing prohibées se trouvent dans un véhicule non surveillé qui est muni d'un coffre ou d'un compartiment semblable qui peut être bien verrouillé, le contenant doit se trouver dans ce coffre ou ce compartiment qui doit être bien verrouillé.

33. Si le véhicule non surveillé dans lequel ont été laissées les armes à feu n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment semblable qui peut être bien verrouillé, le véhicule doit être bien verrouillé et le contenant ne doit pas pouvoir être vu de l'extérieur du véhicule.

Transport d'armes à feu prohibées autres que des armes de poing prohibées

34. Une entreprise peut transporter une arme à feu prohibée, autre qu'une arme de poing prohibée, seulement si l'arme à feu n'est pas chargée et se trouve dans un contenant :

- a) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'il ne peut être forcé facilement ou s'ouvrir accidentellement pendant le transport;
- b) qui est construit et scellé de façon à ce qu'il ne puisse être forcé sans rompre le sceau ou sans qu'il ne soit évident qu'il a été ouvert.

35. S'il s'agit d'une arme à feu automatique munie d'un verrou ou d'une glissière qui peut s'enlever assez facilement, l'arme à feu automatique doit être rendue inutilisable par l'enlèvement du verrou ou de la glissière. Si l'arme à feu automatique est véhiculée par un transporteur, tout employé de l'entreprise qui accompagne l'expédition doit pouvoir communiquer à n'importe quel moment pendant le transport par radio, par téléphone cellulaire ou par un autre moyen de communication.

36. Si l'arme prohibée, autre qu'une arme de poing prohibée, se trouve dans un véhicule non surveillé qui est muni d'un coffre ou d'un compartiment semblable qui peut être bien verrouillé, le contenant doit se trouver dans le coffre ou le compartiment et le coffre ou le compartiment doit être bien verrouillé. Si le véhicule non surveillé n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment semblable qui peut être bien verrouillé, le véhicule ou la partie de celui-ci qui renferme le contenant doit être bien verrouillé et le contenant ne doit pas pouvoir être vu de l'extérieur du véhicule.

Transport d'armes à autorisation restreinte, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés et de munitions prohibées

37. Une entreprise peut transporter une arme à autorisation restreinte, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées seulement si l'arme, le dispositif ou les munitions se trouvent dans un contenant :

- a) fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'il ne peut être forcé facilement ou s'ouvrir accidentellement pendant le transport;
- b) construit et scellé de façon à ce qu'il ne puisse être ouvert sans rompre le sceau ou sans qu'il ne soit évident qu'il a été ouvert;
- c) sur lequel est marqué son contenu pendant l'importation ou l'exportation du Canada.

38. Si l'expédition est véhiculée par un transporteur, tout employé de l'entreprise qui accompagne l'expédition doit pouvoir communiquer à n'importe quel moment pendant le transport par radio, par téléphone cellulaire ou par tout autre moyen de communication.

39. Si l'arme à autorisation restreinte, l'arme prohibée, le dispositif prohibé ou les munitions prohibées se trouvent dans un véhicule non surveillé qui est muni d'un coffre ou d'un compartiment semblable pouvant être bien verrouillé, le contenant doit se trouver dans le coffre ou le compartiment et le coffre ou le compartiment doit être bien verrouillé. Si le véhicule non surveillé n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment semblable qui peut être bien verrouillé, le véhicule ou la partie de celui-ci qui renferme le contenant doit être bien verrouillé et le contenant ne doit pas pouvoir être vu de l'extérieur du véhicule.

Expédition d'armes à feu par le courrier

40. Une entreprise peut expédier une arme à feu par le courrier seulement s'il s'agit d'une arme sans restrictions et seulement si la destination de l'arme se trouve au Canada.

41. Les expéditions d'armes à feu ou d'autres armes qui ne respectent pas les conditions ci-dessus peuvent être retenues par les douanes.

IMPORTATION D'ARMES À FEU PAR LES VOYAGEURS

Importation d'armes à feu sans restrictions (armes longues)

Résidents

42. Les résidents du Canada qui sont âgés d'au moins 18 ans peuvent importer des armes à feu sans restrictions qu'ils ont acquises à l'étranger s'ils présentent une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) ou un permis de possession et d'acquisition (PPA). L'original de l'AAAF ou du PPA doit être présenté — les photocopies ne peuvent être acceptées.

43. Le formulaire B15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, doit être rempli à l'égard de l'arme à feu et il doit indiquer le numéro de l'AAAF ou du PPA et renfermer une description complète de l'arme à feu, y compris la marque, le modèle et le numéro de série.

44. Les résidents canadiens qui réimportent une arme à feu sans restrictions exportée préalablement ne sont pas tenus de présenter une AAAF ou tout genre de permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Une preuve d'achat ou d'exportation peut toutefois être exigée.

Non-résidents

45. Les non-résidents qui sont âgés d'au moins 18 ans peuvent importer des armes à feu sans restrictions au Canada. La définition d'un non-résident aux fins de la *Loi sur les armes à feu* comprend tout immigrant, ancien résident, résident temporaire ou résident saisonnier.

46. Les non-résidents peuvent importer des armes à feu sans restrictions uniquement pour :

- a) le sport ou la chasse pendant la saison de chasse;
- b) utilisation lors de compétitions;
- c) réparation;
- d) mise en scène;
- e) transit, c.-à-d. le déplacement par la voie la plus directe possible du point A au point B, par le Canada;
- f) la protection contre la faune dans les régions éloignées.

Nota : L'agent des douanes doit être convaincu que les circonstances justifient l'importation de l'arme à feu.

47. Tous les non-résidents qui désirent importer temporairement une arme à feu sans restrictions au Canada doivent remplir le formulaire JUS909 et recevoir un numéro de confirmation d'un agent des douanes. La déclaration est valide pendant 60 jours à compter de la date de sa délivrance et seul un contrôleur des armes à feu peut accorder une prolongation.

48. Les non-résidents doivent payer des frais de confirmation annuels lorsqu'ils importent une arme à feu sans restrictions. Les frais annuels s'appliquent à l'année suivant la date de leur paiement et visent toutes les armes à feu déclarées par le non-résident.

49. Il faut aviser les non-résidents qui transportent des armes à feu sans restrictions et se dirigent vers un parc national du Canada que de nombreux parcs nationaux n'y autorisent pas la présence d'armes à feu. La décision finale concernant l'entrée d'une arme à feu dans le parc national appartient au gardien du parc.

Nota : Les non-résidents de moins de 18 ans ne peuvent transférer une arme à feu à une personne plus âgée afin d'en assurer l'importation.

IMPORTATION D'ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

Résidents

50. Tout résident qui importe une arme à feu à autorisation restreinte obtenue à l'étranger doit présenter une autorisation de transport et une autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF) ou un permis de possession et d'acquisition (PPA) valides.

51. Il doit présenter l'autorisation de transport et l'AAAF ou le PPA original — les photocopies ne peuvent être acceptées. Les autorisations de transport ne peuvent être transférées.

52. Le formulaire B15 doit mentionner le numéro de toute AAAF ou de tout PPA et renfermer une description complète de l'arme à feu, y compris la marque, le modèle et le numéro de série.

53. Les résidents canadiens qui réimportent une arme à feu à autorisation restreinte exportée préalablement doivent présenter une autorisation de transport valide.

Non-résidents

54. Les non-résidents qui veulent importer des armes à feu à autorisation restreinte au Canada ont besoin d'une autorisation de transport valide. La définition de non-résident, aux fins de la *Loi sur les armes à feu*, comprend tout immigrant, ancien résident, résident temporaire ou résident saisonnier.

55. Une autorisation de transport est délivrée par le contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire où l'arme à feu à autorisation restreinte est importée. Le contrôleur des armes à feu peut assortir l'autorisation de toute condition raisonnable qu'il juge appropriée dans la situation en question.

56. Tous les non-résidents qui désirent importer temporairement une arme à feu à autorisation restreinte au Canada doivent aussi remplir le formulaire JUS909 et recevoir un numéro de confirmation d'un agent des douanes. La déclaration est valide pendant 60 jours ou jusqu'à l'expiration de l'autorisation de transport, selon la première de ces dates.

57. Les non-résidents doivent payer des frais de confirmation annuels lorsqu'ils importent une arme à feu à autorisation restreinte. Les frais s'appliquent à l'année suivant la date de leur paiement et visent toutes les armes à feu déclarées par le non-résident.

58. Les non-résidents peuvent obtenir des permis en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Si cela se produit, ils ne sont pas tenus de remplir le formulaire JUS909 ou de payer les frais de confirmation annuels.

IMPORTATION D'ARMES À FEU PROHIBÉES, D'ARMES À FEU HISTORIQUES ET D'ANTIQUITÉS

Armes à feu prohibées

59. Les résidents et les non-résidents ne peuvent apporter au Canada des armes à feu prohibées qu'ils viennent d'acquérir.

60. Toutefois, les résidents canadiens peuvent réimporter certaines armes à feu prohibées à la condition de respecter des exigences fort précises. Les armes à feu prohibées doivent leur avoir appartenu et elles doivent avoir été enregistrées conformément aux exigences antérieures de la partie III du *Code criminel*. Les armes à feu prohibées visées par les dispositions conférant des droits acquis, à savoir l'article 12 de la *Loi sur les armes à feu*, sont :

- a) les armes à feu automatiques que les résidents possédaient le 1^{er} janvier 1978;
- b) les armes à feu automatiques modifiées que les résidents possédaient le 1^{er} août 1992 et qu'ils avaient fait enregistrer ou dont ils avaient demandé l'enregistrement au plus tard le 1^{er} octobre 1992;
- c) les armes à feu prohibées aux termes du Décret sur les armes prohibées n° 12, par exemple Sterling MK6 Carbine, carabine Mini-Uzi, M10, M11 et n° 13, par exemple AK47, AK Hunter, AKM, AKM63;
- d) les armes de poing munies d'un canon d'au plus 105 mm (environ 4,1 po) de longueur ou conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre .25 ou .32.

61. Les résidents du Canada qui désirent réimporter des armes à feu prohibées doivent présenter aux douanes une autorisation de transport.

Armes à feu historiques

62. Les armes à feu historiques ne sont pas considérées des armes à feu au sens de la *Loi sur les armes à feu*. Toutefois, elles sont assujetties aux exigences de la *Loi* et des règlements connexes concernant le transport et l'entreposage.

63. Les particuliers désirant importer des armes à feu historiques doivent fournir une preuve de leur caractère historique, sous la forme d'un certificat d'authenticité délivré par un antiquaire.

Antiquités

64. Un résident doit posséder une autorisation de transport s'il veut réimporter une arme à feu qui est une antiquité.

MARCHANDISES DE LA CATÉGORIE 3 IMPORTÉES PAR DES PARTICULIERS DONT LA PROFESSION POURRAIT NÉCESSITER LA MANUTENTION D'ARMES À FEU (CONSULTEZ LA LISTE COMPLÈTE À L'ANNEXE H)

65. Des marchandises de la catégorie 3 peuvent être importées, dans l'exercice de leurs fonctions, par des fonctionnaires publics, des agents publics, des membres des services policiers canadiens, du personnel des Forces canadiennes et du personnel des forces étrangères présentes au Canada qui possèdent les documents voulus.

66. Si un des fonctionnaires publics mentionnés ci-dessus ne possède pas les documents nécessaires prouvant son état, il est considéré un résident ou un non-résident qui importe des armes à feu personnelles. Les membres des forces étrangères présentes au Canada qui ne peuvent justifier leur état sont traités comme des non-résidents et, s'ils sont en possession d'armes à feu à autorisation restreinte, ou prohibées, ils ont besoin d'une autorisation de transport. Sans une telle autorisation, les armes à feu sont retenues.

Services policiers canadiens – particuliers

67. Des marchandises de la catégorie 3 peuvent être importées seulement si elles ont été acquises aux fins de l'exercice des fonctions ou de la profession de cette personne. L'agent doit avoir une lettre d'autorisation émanant du chef de police et indiquant que les marchandises de la catégorie 3 seront transportées directement jusqu'à une installation de la force policière en question.

68. Dans la plupart des cas, les agents des services policiers étrangers n'exercent pas leurs fonctions ou leur profession sur le territoire du Canada. Donc, ils ne peuvent importer de tels articles. Toutefois, il y a des situations où des agents d'un service policier étranger peuvent être désignés gendarmes spéciaux surnuméraires par des

organismes d'exécution de la loi au Canada (consultez le paragraphe 77).

Services ou organismes policiers canadiens

69. La mainlevée des marchandises de la catégorie 3 expédiées à un service policier ne peut être accordée qu'à un membre autorisé de ce service, à l'importateur en question ou à un transporteur titulaire d'un permis. Les exigences suivantes doivent être respectées avant que les douanes ne puissent accorder la mainlevée des marchandises :

- a) Si la mainlevée des marchandises est accordée à un membre autorisé de la force policière qui les importe, il faut présenter aux douanes une lettre d'autorisation provenant du chef de police ou l'équivalent qui reconnaît la personne comme employé de cette force policière et indique que les marchandises prohibées sont transportées pour la force policière en question et lui seront livrées directement.
- b) Si la mainlevée des marchandises est accordée directement à l'importateur agissant au nom de la force policière, une copie du bon de commande ou une lettre d'autorisation provenant de la force policière doit être présentée aux douanes.
- c) Si la mainlevée des marchandises est accordée à un transporteur titulaire d'un permis, une autorisation écrite provenant du contrôleur des armes à feu et nommant le transporteur en question et une copie du bon de commande ou une lettre d'autorisation provenant de la force policière important les marchandises doivent être présentées aux douanes.
- d) Il doit y avoir un bon de commande distinct ou une lettre d'autorisation distincte provenant de la force policière pour chaque expédition.

Forces canadiennes

70. La *Loi sur les armes à feu* ne s'applique pas aux Forces canadiennes. Les procédures actuelles demeurent en vigueur. Les Forces canadiennes peuvent obtenir des licences d'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Forces canadiennes – expéditions

71. Les conditions suivantes doivent être respectées avant que les douanes n'accordent la mainlevée des marchandises :

- a) Si la mainlevée des marchandises est accordée à un membre des Forces canadiennes, il faut présenter aux douanes une lettre d'autorisation provenant du Commandant d'Unité des Forces canadiennes MDN, reconnaissant la personne comme un employé des Forces canadiennes et indiquant que les marchandises

de la catégorie 3 sont transportées pour les Forces canadiennes et leur seront livrées directement.

b) Si la mainlevée des marchandises est accordée directement à l'importateur qui représente les Forces canadiennes, il faut présenter aux douanes une copie du bon de commande ou une lettre d'autorisation provenant du Commandant d'Unité des Forces canadiennes MDN et indiquant que les marchandises doivent être livrées directement aux Forces canadiennes.

c) Si la mainlevée des marchandises est accordée à un transporteur titulaire d'un permis, il faut présenter aux douanes une autorisation écrite provenant du contrôleur des armes à feu et nommant le transporteur en question, ainsi qu'une copie du bon de commande ou une lettre d'autorisation.

d) Il doit y avoir un bon de commande distinct ou une lettre d'autorisation distincte provenant d'un commandant au MDN pour chaque expédition.

Forces canadiennes – particuliers

72. Le particulier doit être en service commandé et présenter son ordre de mission et une lettre d'autorisation provenant de son commandant au ministère de la Défense nationale et indiquant que les marchandises prohibées seront transportées directement jusqu'à une installation des Forces canadiennes.

Forces étrangères présentes au Canada

73. Un membre d'une force étrangère présente au Canada doit voyager en service commandé, être muni d'un ordre de mission et avoir une pièce d'identité autorisée et une autorisation de transport écrite provenant de son commandant et indiquant que les marchandises prohibées sont transportées directement jusqu'à la base du membre des forces étrangères présentes au Canada.

IMPORTATION D'ARMES MILITAIRES

74. L'importation d'armes militaires nécessite une licence d'importation délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. En vertu du paragraphe 8(1) de cette loi, les résidents canadiens peuvent demander au ministre des Affaires étrangères et du Commerce international une licence d'importation de marchandises figurant sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée (ce sont généralement des fournitures et des munitions militaires). Si une licence est délivrée, elle peut préciser la quantité et la qualité des marchandises à importer, qui peut les importer, où elles peuvent être importées et de qui elles peuvent être importées, ainsi que d'autres conditions.

IMPORTATION D'ARMES À FEU PAR DES PARTICULIERS POUR RÉPARATION

75. La mainlevée des armes à feu qui sont réimportées par un résident du Canada après avoir été réparées à l'étranger ou celle des armes à feu qui sont importées par un non-résident en vue d'être réparées au Canada ne peut être accordée que si les documents appropriés sont présentés. Les articles 35 et 36 de la *Loi sur les armes à feu* s'appliquent dans le cas des non-résidents, sauf si le destinataire de l'arme à feu est une entreprise au Canada.

ARMES À FEU IMPORTÉES PAR DES AGENTS DE SERVICES D'EXÉCUTION ÉTRANGERS

76. Il n'existe actuellement aucune catégorie de particuliers exemptés des articles 35 et 36 de la *Loi sur les armes à feu*. Donc, tous les agents de services d'exécution étrangers qui viennent au Canada accompagnés d'armes à feu, en service commandé ou non, doivent respecter les exigences de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les armes à feu* relatives aux importations.

77. Des organismes d'exécution de la loi au Canada peuvent parfois désigner ou nommer des agents de services d'exécution étrangers en service commandé gendarmes spéciaux surnuméraires pour la durée de leur séjour au Canada. C'est une situation courante lorsque des agents de services d'exécution étrangers viennent au Canada à des fins de formation, de compétition tactique ou de tir ou d'opérations policières conjointes entre les deux pays. Lorsque ce statut est attribué à un agent d'un service d'exécution étranger, il joue le rôle d'un agent de la paix au nom de l'organisme canadien.

78. À l'arrivée aux douanes, l'agent produit une lettre ou un certificat provenant de l'organisme canadien approuvé qui mentionne :

- a) le nom de l'agent;
- b) la destination au Canada;
- c) la date de départ;
- d) les caractéristiques de l'arme à feu;
- e) l'organisme canadien approuvé.

79. Cette lettre ou ce certificat permet à l'agent du service d'exécution étranger d'entrer au Canada avec son arme à feu de service, mais seulement pour la période précisée dans les documents.

80. Les organismes d'exécution de la loi au Canada n'accordent pas ce statut aux agents de services d'exécution étrangers qui viennent au Canada pour des défilés ou des cérémonies (veuillez vous reporter à la liste des agents approuvés au Canada à l'annexe I).

ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE IMPORTÉES PAR DES DIGNITAIRES EN VISITE ET LES AGENTS DE SÉCURITÉ QUI LES ACCOMPAGNENT

81. Dans des situations bien spéciales, le commissaire de la GRC peut délivrer à des dignitaires étrangers en visite et aux agents de sécurité qui les accompagnent un certificat qui les désigne gendarmes spéciaux surnuméraires ayant le pouvoir d'agir en tant qu'agents de la paix au Canada, sous la supervision de la GRC. Une telle désignation les autorise à porter leur arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions, mais les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) il faut en aviser au préalable les douanes au point d'arrivée;
- b) le dignitaire étranger ou l'agent de sécurité doit être accueilli par la GRC aux douanes;
- c) la personne doit avoir une copie du certificat de désignation en sa possession ou le certificat de désignation doit lui être remis par la GRC à ce moment-là;
- d) l'agent doit demeurer sous la supervision de la GRC.

TRANSPORT D'ARMES À FEU PAR DES RÉSIDENTS ET DES NON-RÉSIDENTS

82. Les exigences suivantes concernent le transport s'appliquant à toutes les importations d'armes à feu à des fins personnelles. Elles ne s'appliquent pas aux membres d'une quelconque des catégories de personnes suivantes agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession :

- a) les agents de la paix;
- b) les membres des Forces canadiennes ou les membres des forces armées d'un État autre que le Canada qui sont détachés à une des Forces canadiennes;
- c) les personnes qui reçoivent une formation pour devenir agent de la paix ou officier de police sous l'autorité et la supervision :
 - (1) soit d'une force policière;
 - (2) soit d'une école de police ou d'un établissement semblable désigné par le Procureur général du Canada ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
- d) les membres d'une force étrangère présente au Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14a) de cette loi, à posséder et à transporter des explosifs, des munitions et des armes à feu;

e) les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes employées par la fonction publique du Canada ou par le gouvernement d'une province ou une municipalité et désignées fonctionnaires publics en vertu d'un règlement pris par le gouverneur en conseil, conformément à la partie III du *Code criminel*;

f) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

Transport d'armes à feu sans restrictions et d'armes à feu historiques

83. Le particulier peut transporter une arme à feu sans restrictions dans un véhicule non surveillé seulement si l'arme à feu n'est pas chargée et se trouve dans le coffre bien verrouillé du véhicule ou dans un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé. Si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire, l'arme à feu sans restrictions ne doit pas pouvoir être vue de l'extérieur du véhicule et le véhicule ou la partie de celui-ci qui renferme l'arme à feu doit être bien verrouillé.

84. Le particulier peut transporter une arme de poing historique seulement si elle se trouve dans un contenant verrouillé qui ne peut être forcé facilement ou s'ouvrir accidentellement pendant le transport.

Transport d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées

85. Le particulier peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée dans un véhicule seulement si elle n'est pas chargée, si elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et si elle se trouve dans un contenant verrouillé qui ne peut facilement être forcé ou ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport. Si l'arme à feu prohibée est une arme à feu automatique qui a un verrou ou une glissière pouvant s'enlever, le verrou ou la glissière doit être enlevé.

86. Si l'arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée est transportée dans un véhicule non surveillé, elle doit y être gardée de la façon décrite au paragraphe 83 et le contenant doit être bien verrouillé dans le coffre ou un compartiment similaire qui peut être bien verrouillé. Si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire, le contenant ne doit pas pouvoir être vu de l'extérieur du véhicule et le véhicule ou la partie de celui-ci qui renferme l'arme à feu doit être bien verrouillé.

Observation

87. Il faut mettre les voyageurs au courant de ces exigences en matière de transport si nous voulons qu'ils les observent. Les armes à feu ne peuvent être introduites au Canada si ces exigences ne sont pas respectées.

88. Vous pouvez obtenir de tout contrôleur des armes à feu plus de renseignements sur le transport sécuritaire des armes à feu. Les adresses et numéros de téléphone des contrôleurs sont énumérés à l'annexe E.

MARCHANDISES DE LA CATÉGORIE 2 EXPORTÉES PAR DES ENTREPRISES (CONSULTEZ LA LISTE COMPLÈTE À L'ANNEXE H)

89. Les transporteurs commerciaux doivent avoir un permis de transporteur pour transporter des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées. Les transporteurs doivent demander l'autorisation d'exercer des activités de transporteur — transporter des marchandises dans une province, entre des provinces ou internationalement. Ils doivent aussi préciser, sur la demande de permis, si les marchandises qu'ils transportent sont sans restrictions, à autorisation restreinte, ou prohibées. Le transporteur ne peut faire que ce que permettent les conditions de la délivrance du permis ou n'exercer que les activités de transporteur permises.

Exportation d'armes à feu

90. Ni les entreprises, ni les particuliers ne peuvent exporter des armes à feu du Canada par la poste.

91. Toutes les expéditions d'armes à feu sans restrictions et à autorisation restreinte destinées à l'exportation vers des pays autres que les États-Unis font l'objet d'un contrôle à l'exportation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et doivent être accompagnées d'une licence d'exportation délivrée par la Direction des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Veuillez noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, l'autorisation d'exportation remplacera la licence d'exportation.

92. Vous pouvez obtenir des demandes de licence d'exportation de tout bureau de douane ou du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, à la direction suivante :

Direction des contrôles à l'exportation
 Direction générale des contrôles à l'exportation
 et à l'importation
 Ministère des Affaires étrangères et du Commerce
 international
 Édifice Lester B. Pearson
 125, promenade Sussex
 Ottawa ON K1A 0G2

Téléphone : (613) 996-2387
 Télécopieur : (613) 996-9933

EXPORTATION D'ARMES À FEU PROHIBÉES, D'ARMES PROHIBÉES, DE DISPOSITIFS, ÉLÉMENTS OU PIÈCES PROHIBÉS, DE MUNITIONS PROHIBÉES OU DE MUNITIONS POUR UNE ARME À FEU PROHIBÉE

93. Une société peut exporter des armes à feu prohibées, des armes prohibées ou des dispositifs, éléments, pièces ou munitions prohibés si elle possède un permis d'entreprise et une licence d'exportation appropriée. Une licence d'exportation est requise pour exporter de telles marchandises vers les États-Unis. Avant d'exporter tout article de ce genre, les particuliers et les sociétés doivent vérifier auprès des agents des douanes dans le pays vers lequel les marchandises sont exportées pour s'assurer si celles-ci sont admissibles dans ce pays.

PROCÉDURES DE RETENUE – MAINLEVÉE

Identification des armes

94. Avant de décider d'accorder ou non la mainlevée, l'agent des douanes doit :

- a) vérifier le *Règlement sur les armes prohibées* (annexe G);
- b) en déterminer la catégorie, c'est-à-dire sans restrictions, à autorisation restreinte ou prohibée, en consultant le Tableau de référence des armes à feu sur CD-ROM, si l'arme à feu n'est pas incluse dans le *Règlement*;
- c) communiquer avec l'agent de liaison régional pour les armes à feu (ALRAF) ou avec le coordonnateur régional pour les armes à feu (CRAF), s'il a encore des doutes.

95. Les renseignements suivants doivent être fournis à l'ALRAF ou au CRAF afin de l'aider à identifier l'arme à feu :

- a) le nom et l'adresse de l'importateur;
- b) le nom et l'adresse de l'exportateur;
- c) le fabricant;
- d) le modèle de l'arme à feu;
- e) le type d'arme à feu, par exemple pistolet à air, arme de poing, carabine, fusil de chasse;
- f) le type de mécanisme, par exemple à air, à ressort, modifié de façon à le rendre entièrement automatique, revolver, semi-automatique, à verrou, à levier, à coulisse;
- g) le calibre de l'arme à feu;
- h) la longueur du canon;
- i) la longueur hors tout;
- j) le numéro de série.

96. Dans le cas des autres types d'armes à feu qui peuvent nécessiter un classement, il faut en donner une description aussi complète que possible, c.-à-d. la longueur, le matériau de construction, des photocopies ou des photographies, son utilisation prévue.

Procédures de mainlevée

97. Si une arme n'est pas prohibée, il faut s'assurer que tous les permis et autorisations applicables (consultez le tableau des exigences à l'annexe F) ont été présentés, puis en accorder la mainlevée conformément aux procédures en vigueur.

98. Si une arme est désignée prohibée, il faut la retenir et suivre les procédures décrites ci-dessous.

Procédures de retenue

99. Il faut suivre ces procédures lorsqu'une arme est détenue pour être identifiée ou classée :

- a) remplir le formulaire K26, *Avis de retenue*, et en distribuer les exemplaires comme il suit :
 - (1) original à l'importateur;
 - (2) première copie au dossier du bureau;
 - (3) deuxième et troisième copies à l'agent de liaison régional pour les armes à feu;
- b) garder l'arme dans un endroit sûr.

100. Une fois qu'une décision a été prise quant à l'identification ou au classement d'une arme, l'ALRAF retourne une copie du formulaire K26 au district d'origine et en garde une copie dans ses dossiers.

101. Si l'arme est admissible, le district d'origine communique avec l'importateur ou son mandataire pour prendre des dispositions en vue de la mainlevée de l'arme. L'importateur doit alors être avisé des exigences touchant tout permis, toute licence, toute autorisation ou tout certificat requis.

102. Si l'arme est prohibée, le district d'origine communique avec l'importateur ou son mandataire et lui donne l'occasion :

- a) de demander une révision du classement tarifaire des marchandises en question — la demande doit être adressée à la Division des appels des douanes et être conforme aux dispositions de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* et aux procédures énoncées dans le mémorandum D11-6-1, *Détermination de l'origine, classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen*;
- b) d'exporter l'arme;
- c) d'abandonner l'arme à la Couronne.

103. Les armes, les armes à feu et les dispositifs prohibés qui sont déclarés au moment de l'importation au Canada peuvent être exportés conformément aux articles 101 et 102 de la *Loi sur les douanes*. Les marchandises peuvent être retenues en vertu de l'article 101 de la *Loi* pour s'assurer que leur importation au Canada respecte toutes les lois fédérales applicables. L'article 102 de la *Loi* permet l'autorisation d'exporter de telles marchandises en l'absence d'une autre disposition législative. L'exportation des marchandises en de telles circonstances ne constitue pas une infraction au *Code criminel*.

104. Par conséquent, si une arme, une arme à feu ou un dispositif prohibé est déclaré à un agent des douanes au moment de l'importation au Canada, conformément à la *Loi sur les douanes*, mais qu'ils ne satisfont pas aux autres dispositions législatives fédérales pertinentes régissant son importation, l'agent des douanes peut autoriser l'exportation immédiate de l'arme, de l'arme à feu ou du dispositif prohibé ou le retenir en lieu sûr, jusqu'à ce que l'importateur ait fait les arrangements nécessaires pour que la marchandise soit exportée sous la surveillance des douanes.

Nota : Dans le cas d'une arme automatique, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation du MAECI.

105. Si un importateur accepte d'abandonner l'arme à la Couronne, l'importateur ou son mandataire doit remplir et signer le formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires*.

106. Les armes sans restrictions et à autorisation restreinte qui sont déclarées aux fins d'importation par des résidents canadiens mais qui ne sont pas accompagnées des documents voulus sont gardées par les douanes pendant une période maximale de 90 jours. Ce délai donne à l'importateur l'occasion :

- a) d'exporter l'arme sous la supervision des douanes;
- b) d'abandonner l'arme à la Couronne;
- c) d'obtenir tout permis, toute licence, toute autorisation ou tout certificat applicable et de le présenter aux douanes.

107. Un non-résident canadien qui déclare une arme à autorisation restreinte aux douanes canadiennes sans avoir les documents voulus énoncés dans ce mémorandum se verra offrir l'occasion :

- a) d'exporter l'arme sous la supervision des douanes;
- b) d'abandonner l'arme à la Couronne;
- c) d'obtenir et présenter aux douanes les permis ou certificats applicables.

ÉLIMINATION DES ARMES À FEU ET DES AUTRES MARCHANDISES RÉGIES PAR LA LOI SUR LES ARMES À FEU

108. Les armes à feu qui ont été abandonnées, confisquées ou saisies doivent être offertes au CAF, puis au directeur de l'enregistrement mentionné à l'annexe E.

109. Les munitions qui ont été abandonnées, confisquées ou saisies doivent être éliminées conformément aux instructions énoncées dans le mémorandum D19-6-1, *Loi sur les explosifs et règlement*.

110. Les armes autres que les armes à feu peuvent être éliminées dans la région, à la discrétion du gestionnaire local. Toutefois, elles peuvent aussi être transmises au Laboratoire judiciaire central de la GRC.

111. Les agents des douanes qui transmettent des armes à feu à un contrôleur des armes à feu ou à la GRC doivent assurer les situations suivantes :

- a) une lettre d'accompagnement qui décrit le contenu de l'expédition et fait mention des présentes instructions est mise dans le colis;
- b) il n'y a pas d'explosifs ou de gaz comprimés dans le colis;
- c) l'arme à feu est mise dans un emballage sécuritaire;
- d) seulement des armes à feu sans restrictions sont envoyées par la poste, et ce, par le service de livraison le plus sûr fourni par la Société canadienne des postes et exigeant une signature sur livraison.

112. Les documents douaniers ayant trait à une arme à feu qui a été envoyée à un contrôleur des armes à feu ou à la GRC pour être éliminée doivent être annulés.

113. Une arme à feu ne peut être retournée à l'importateur une fois qu'elle a été envoyée à un contrôleur des armes à feu ou à la GRC pour être éliminée.

ARMES À FEU SERVANT DE PREUVE DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

114. Il peut arriver que des accusations au criminel soient portées consécutivement à une saisie d'armes prohibées ou à autorisation restreinte par les douanes. Étant donné que ces armes peuvent être requises comme preuve dans des procédures judiciaires, l'autorité policière responsable doit pouvoir compter sur notre entière collaboration et avoir accès aux armes en question.

115. Pour obtenir des renseignements sur la consignation du contrôle de ces armes, veuillez vous reporter à la partie 6 du chapitre 6 du Manuel d'exécution des douanes.

116. Un renvoi doit toujours être inscrit sur les documents pertinents des douanes afin de créer une piste de vérification ou un élément de preuve pour toute vérification ultérieure.

MANIEMENT SÉCURITAIRE DES ARMES À FEU

117. Les agents des douanes sont fréquemment appelés à manier des armes à feu comme des carabines, des fusils de chasse, des armes de poing et même des armes militaires. Pour assurer leur sécurité, les agents des douanes doivent se familiariser avec les divers types d'armes à feu qu'ils peuvent rencontrer et avec leur bon maniement.

118. Si un agent n'est pas sûr de son aptitude à manier les armes à feu en général ou une arme à feu particulière, il doit simplement la mettre dans un endroit sûr et demander l'aide de quelqu'un qui sait comment procéder.

119. Les armes à feu détectées aux douanes ne sont pas toujours gardées ou trouvées dans un état ou un endroit idéal. Les étapes suivantes ont été établies pour assurer la protection des employés des douanes et du public :

- a) prendre la situation en main dès qu'une arme à feu est décelée;
- b) évaluer le milieu de travail;
- c) se rendre ou demander aux gens de se rendre dans un endroit sûr;
- d) déterminer les zones de sécurité;
- e) faire une identification à vue de l'arme à feu;
- f) déterminer le type de mécanisme dont est munie l'arme;
- g) appliquer les **quatre RÈGLES vitales** de la sécurité des armes à feu dans un milieu douanier;
- h) s'**ASSURER** que l'arme à feu ne présente aucun danger.

120. Les **quatre RÈGLES vitales** du maniement des armes à feu dans un milieu douanier sont les suivantes :

- a) **Traitez** toute arme à feu comme si elle est chargée.
- b) **Pointez** toujours votre arme dans une direction sécuritaire.
- c) **Tenez** le doigt éloigné de la détente, sauf pour faire feu.
- d) **Ouvrez** le mécanisme et assurez-vous que l'arme ne contient aucune munition — **PROUVEZ** que l'arme est sécuritaire.

121. **PROUVEZ** que l'arme à feu est sécuritaire :

- a) **Pointez** l'arme à feu dans la direction la plus sécuritaire.
- b) **Retirez** toutes les cartouches de l'arme.

c) **Ouvrez** le mécanisme et assurez-vous que les chambres sont vides.

d) **Vérifiez** le trajet d'alimentation.

e) **Examinez** l'âme du canon.

122. Il existe des armes à feu qui ne peuvent être facilement rendues sécuritaires en raison de leur conception, par exemple les armes à feu artisanales ou de conception spéciale. Pour assurer un contexte sûr, les étapes énoncées ci-dessous doivent être suivies :

- a) ne pas déplacer les armes à feu;
- b) ne pas manier ou décharger les armes à feu;
- c) assurer la sécurité des lieux, par exemple, y restreindre l'accès, verrouiller le local ou le véhicule;
- d) demander l'aide d'une personne qui connaît bien le type d'armes en question;
- e) fournir autant de détails que possible à la personne qui vous aide.

123. Voici quelques règles générales pour le maniement sécuritaire des armes à feu :

- a) **Traitez** toujours les armes à feu comme si elles étaient chargées et, par conséquent, manipulez-les avec beaucoup de soin.
- b) Une arme à feu détenue par les douanes ne doit jamais contenir des munitions et le mécanisme doit être ouvert lorsque l'arme à feu est maniée ou remise à une autre personne.
- c) N'acceptez jamais une arme à feu pointée directement vers vous. L'arme à feu doit être remise avec le canon pointant vers le bas et la crosse en premier. Vous pouvez aussi demander de mettre l'arme à feu sur une surface plate au lieu d'accepter qu'une autre personne vous la remette.
- d) Lorsque vous transportez une arme à feu, pointez-la toujours vers un endroit qui ne présente aucun danger, jamais vers une autre personne.
- e) Gardez toujours les armes à feu dans un endroit sécuritaire.
- f) N'apportez jamais une arme à feu chargée dans un bâtiment.
- g) Vérifiez si l'arme à feu est en position armée ou semi-armée.
- h) Ne faites jamais confiance au mécanisme de sûreté d'une arme à feu.
- i) Ne pointez jamais une arme à feu vers quelqu'un — même si elle est vide.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

124. Pour obtenir des renseignements sur les politiques et les procédures énoncées dans ce memorandum, veuillez communiquer avec les programmes suivants :

Programmes interministériels – Section A
Division des programmes d’admissibilité
Direction de la politique commerciale et
de l’interprétation
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5
Télécopieur : (613) 946-1520

125. Le Centre canadien des armes à feu est responsable de communiquer au public canadien les renseignements relatifs à la *Loi sur les armes à feu* et il peut être joint à l’adresse suivante et aux numéros suivants :

Téléphone : 1 800 731-4000
Télécopieur : (613) 941-1991
Courriel : canadian.firearms@justice.gc.ca

ANNEXE A

**ARMES À FEU OU SARBACANES NEUTRALISÉES,
CHARGEURS GRANDE CAPACITÉ MODIFIÉS ET
PIÈCES D'ARMES PROHIBÉES**

1. Cette annexe énonce les politiques et les procédures relatives aux armes à feu ou sarbacanes neutralisées, aux chargeurs grande capacité modifiés et aux pièces d'armes prohibées.
2. Pour s'assurer que des armes à feu mal neutralisées n'entrent pas au Canada, toutes les armes à feu neutralisées doivent être examinées au premier point d'entrée par un agent ayant reçu la formation nécessaire. Au moment de l'examen, l'agent doit remplir un rapport sur chaque arme à feu examinée, sauf si l'arme à feu en question est renvoyée en vue d'une contre-expertise. Le rapport doit être semblable à celui qui figure à l'annexe D. Il doit indiquer clairement si l'arme à feu est bien neutralisée et expliquer en détail comment les normes du Guide de neutralisation à l'annexe B ont été respectées ou ne l'ont pas été.
3. Le Guide de neutralisation fait état des modifications jugées suffisantes pour dûment neutraliser toutes les armes à feu.
4. S'il y a un doute quant au respect des normes de neutralisation, l'agent responsable de l'examen doit demander l'aide d'un expert en armes à feu de la GRC ou d'un contrôleur des armes à feu. Un rapport d'examen écrit doit alors être obtenu de la GRC ou du contrôleur des armes à feu.
5. Lorsqu'une expédition d'armes à feu neutralisées est retenue pour examen, il faut délivrer le formulaire K26, *Avis de retenue*, et l'envoyer à l'importateur par courrier prioritaire.
6. Une copie du rapport d'examen doit être fournie à l'agent des douanes qui a délivré le formulaire K26 pour l'aider à prendre une décision concernant la mainlevée. Les armes à feu neutralisées conformément au Guide de neutralisation tombent sous le coup du numéro tarifaire 9705.00.00.90 : « Collections et spécimens pour collections (autres) », et la mainlevée doit en être accordée à l'importateur lorsque les autres exigences douanières sont respectées.
7. Les armes à feu prohibées qui ne sont pas neutralisées conformément au Guide de neutralisation sont des armes à feu prohibées au sens de la *Loi sur les armes à feu* et du numéro tarifaire 9898.00.00. L'importateur doit en être avisé et il faut lui donner l'occasion de demander une révision du classement tarifaire dans les 90 jours ou d'abandonner les marchandises à la Couronne, sauf s'il peut

obtenir du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) une licence d'exportation l'autorisant à exporter les marchandises en question.

8. Lorsque des chargeurs grande capacité sont importés avec une expédition d'armes à feu neutralisées et ne sont pas conformes aux modifications prévues dans le Guide de neutralisation, il faut déterminer si leur modification les a rendu conformes au *Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité* (consultez l'annexe G) avant de prendre une décision concernant la mainlevée. L'agent responsable de l'examen peut demander l'aide d'un expert en armes à feu (GRC ou contrôleur des armes à feu) pour déterminer si, par suite de leur modification, ils peuvent contenir le nombre de cartouches prévu.

Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité

9. Les chargeurs grande capacité sont prohibés sauf dans l'une des conditions suivantes :
 - a) ils sont exemptés en vertu des dispositions des paragraphes 3(2) et (3) du *Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité*;
 - b) ils sont modifiés conformément au paragraphe 3(4) du *Règlement* de façon à contenir moins de 5 ou 10 cartouches, suivant le type d'arme à feu.
10. Le paragraphe 3(5) du *Règlement* stipule qu'un chargeur doit être modifié pour ne pas être facilement enlevé. Il précise aussi que, pour être admissible, le chargeur ne doit pas être facilement modifié de nouveau de manière à contenir plus de cinq ou dix cartouches. Les alinéas 3(5)a) à c) renferment des exemples de la façon dont un chargeur peut être modifié ou reconstruit afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 3(4). Les chargeurs qui respectent les exigences énoncées aux alinéas 3(5)a) à c) du *Règlement* sont considérés dûment modifiés.
11. Les chargeurs d'armes à feu de type militaire qui ont été dûment transformés pour contenir le nombre approprié de cartouches nécessitent une licence d'importation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, sauf un chargeur dont la modification lui donne une capacité zéro. Ces licences sont délivrées par le MAECI. Si vous avez besoin plus de renseignements, veuillez communiquer avec le MAECI au (613) 996-2387.

Modifications neutralisantes après l'importation

12. Les armes à feu neutralisées ou les chargeurs grande capacité ne peuvent être modifiés pour les rendre conformes aux normes pendant qu'ils sont sous le contrôle des douanes. Les modifications appropriées doivent être faites avant l'arrivée des marchandises au Canada.

Sarbacanes neutralisées

13. Tout importateur qui déclare une sarbacane au moment de l'importation doit se voir offrir l'option de la neutraliser. Si une sarbacane n'a pas été déclarée au moment de l'importation, l'agent des douanes, à sa discrétion, décide ou non d'en permettre la neutralisation.

14. Une sarbacane peut être neutralisée en utilisant une des deux méthodes suivantes :

a) en perçant des trous à des intervalles réguliers le long de celle-ci (nous recommandons de percer une série de trous d'au moins un centimètre de diamètre à des intervalles d'au plus cinq centimètres le long de la sarbacane);

b) en collant des tenons à l'intérieur qui empêcheront les fléchettes ou d'autres objets de la traverser sur la longueur. (Les tenons devant être collés à l'intérieur de la sarbacane doivent avoir un diamètre qui procure un ajustement serré dans la sarbacane et empêche leur enlèvement avec facilité à une date ultérieure.

La longueur du ou des tenons doit être en fonction de la longueur de la sarbacane. Le ou les tenons doivent être fixés avec de la colle époxyde industrielle. La colle soluble dans l'eau ou la colle pour enfants ne peut être utilisée.)

15. Étant donné la valeur culturelle de certaines sarbacanes souvenirs, il faut bien informer les importateurs des deux méthodes de neutralisation et ils doivent pouvoir choisir celle qu'ils préfèrent.

16. Les importateurs sont personnellement responsables du respect des procédures de neutralisation. Ces procédures doivent être suivies sous la supervision et le contrôle d'un agent des douanes.

17. Les bureaux de douane doivent fournir une perceuse lorsque l'importateur choisit cette méthode de neutralisation.

18. Il se pourrait qu'un importateur désirant neutraliser une sarbacane en collant des tenons à l'intérieur de celle-ci ne puisse obtenir les fournitures nécessaires avant un certain temps. Le bureau de douane retient la sarbacane pendant un délai maximal de 30 jours afin de permettre à l'importateur d'obtenir les fournitures dont il a besoin.

19. Les procédures de neutralisation sont normalement suivies au point d'entrée. Toutefois, s'il convient davantage à un importateur de le faire dans un autre bureau de douane, des dispositions sont prises pour expédier la sarbacane par service de messageries cautionné jusqu'à ce bureau. La mainlevée de la sarbacane ne doit jamais être accordée à l'importateur avant qu'elle ne soit dûment neutralisée.

20. Les procédures de neutralisation sont suivies au propre risque de l'importateur. L'importateur est responsable de tout dommage qui peut être causé pendant la neutralisation de la sarbacane.

21. L'importateur doit payer les frais du service de messageries cautionné lorsqu'une sarbacane est expédiée du point d'entrée à un autre bureau de douane aux fins de neutralisation.

Saisies et poursuites

22. Les armes et les armes à feu dûment déclarées qui n'ont peut-être pas été bien neutralisées ou qui peuvent être prohibées doivent être retenues en vue de leur classement tarifaire. Le fait qu'une arme déclarée soit prohibée en vertu du *Tarif des douanes* ne la rend pas en soi passible d'une mesure de saisie. Une mesure de saisie peut être prise ou une poursuite peut être recommandée seulement s'il y a preuve d'infraction à la *Loi sur les douanes*, telle une fausse désignation, une sous-évaluation des marchandises, la contrebande ou une tentative de contrebande.

Pièces d'armes à feu prohibées

23. Le numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes* interdit l'importation des armes au sens du *Code criminel*, ou des pièces, éléments, accessoires, munitions ou chargeurs grande capacité entrant dans la définition des dispositifs prohibés pour l'application de la partie III de cette loi.

24. Les dispositions pertinentes de la partie III du *Code criminel* se trouvent aux alinéas 84(1)a), c) et d). Dispositif prohibé s'entend de :

a) tout élément ou pièce d'une arme, ou accessoire destiné à être utilisé avec une arme, désignés comme tel par règlement;

b) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu;

c) tout chargeur désigné comme tel par règlement.

25. En ce qui concerne l'alinéa a), l'ancien décret n° 9 sur les armes prohibées (consultez l'annexe G) décrit les pièces, éléments et accessoires qui ont été déclarés armes prohibées par décret du gouverneur en conseil. Veuillez noter que seulement les pièces, éléments et accessoires qui ont été expressément déclarés armes prohibées par décret du gouverneur en conseil peuvent être classés comme telles en vertu du *Tarif des douanes*. À l'heure actuelle, ces pièces sont les accélérateurs automatiques de détente et les montures bull-pup.

Pièces conçues exclusivement pour une arme prohibée

26. Le paragraphe 103(1) du *Code criminel* se lit comme suit :

Commet une infraction quiconque importe ou exporte :

- a) soit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;
- b) soit quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques,

est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

27. En 1992, des dispositions relatives aux droits acquis permettaient aux propriétaires d'armes à feu récemment déclarées prohibées d'enregistrer celles-ci en tant qu'armes à feu « à autorisation restreinte ». Par conséquent, la seule pièce qui est maintenant considérée comme conçue « exclusivement » pour utilisation dans une arme prohibée

est la gâchette automatique insérable pour l'arme à feu dite AR-15. Il est à noter que l'importation d'un tel article ne constitue pas une infraction à la *Loi sur les douanes*. Si l'importation de cet article est, en effet, une infraction, elle constitue plutôt une infraction « en matière personnelle » (c.-à-d. que des poursuites peuvent être entamées contre la personne, mais non contre les marchandises). Par conséquent, l'Agence des douanes et du revenu du Canada n'est pas autorisée à prohiber l'importation de gâchettes automatiques insérables pour l'arme à feu AR-15. Les forces policières locales doivent être informées de l'importation de cet article.

Licence exigée pour les pièces

28. Même si l'importation de certaines pièces d'armes prohibées ne peut-être pas être prohibée, si les pièces sont pour une arme à feu de type militaire, elles sont assujetties aux exigences de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* concernant les licences d'importation. De plus amples renseignements sur ces exigences peuvent être obtenus du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, au (613) 996-2387.

ANNEXE B

GUIDE DE NEUTRALISATION

La neutralisation consiste à enlever des pièces ou des parties de pièces d'une arme à feu et à ajouter des chevilles et des soudures de sorte que l'arme ne puisse contenir et ni tirer des munitions.

NEUTRALISATION DES ARMES LÉGÈRES DE CALIBRE 20 MM OU MOINS

Armes à feu semi-automatiques, automatiques, modifiées et à tir sélectif

1. Une cheville noyée en acier trempé d'un diamètre au moins égal à celui de l'âme du canon doit être insérée dans le canon, au niveau de la chambre, et, si possible, elle doit traverser la carcasse ou la boîte de culasse pour empêcher l'introduction de munitions. En outre, la cheville doit être soudée en place de manière à ce que l'extrémité à découvert soit complètement couverte par la soudure. La solidité et la dureté des soudures doivent être semblables à celles du métal utilisé dans la construction de l'arme. Si l'arme est d'un calibre supérieur à 12,7 mm (0,5 po), le diamètre de la cheville peut être inférieur à 12,7 mm. Dans le cas d'une arme à canons multiples, tous les canons doivent être bloqués à l'aide du nombre nécessaire de chevilles pour rendre toutes les chambres inutilisables.
2. Le canon doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse pour ne pas pouvoir le remplacer.
3. La tranche de la culasse ou la partie du verrou qui soutient la cartouche doit être enlevée ou être élargie par forage jusqu'à ce qu'elle atteigne un diamètre au moins égal à celui du culot de la cartouche, pour que le verrou ne puisse plus soutenir celle-ci.
4. La boîte de culasse doit être fermée à l'aide d'une soudure qui empêche de remplacer le verrou.
5. Il faut rendre inutilisable le mécanisme de détente des armes capables d'un tir entièrement automatique en mettant hors de service toute pièce ou toute composante nécessaire à ce genre de tir. Il faut donc la couper ou limer, puis la souder en place pour ne pas la remplacer.

Fusils de chasse et armes de poing autres que les revolvers

6. Le canon, le verrou et la carcasse ou la boîte de culasse doivent être modifiés de la manière indiquée dans la section « Armes à feu semi-automatiques, automatiques, modifiées et à tir sélectif ».
7. Le verrou, s'il constitue une pièce distincte, doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse pour ne pas le remplacer.

Revolvers, carabines à barillet, fusils, revolvers à capsule et balle

8. Le canon et le barillet doivent être bloqués par une cheville en acier trempé dont le diamètre est égal à celui de l'âme du canon et qui traverse le canon et le barillet sur toute sa longueur. Elle doit être soudée à la bouche du canon et à l'espace barillet-canon pièces, sauf dans le cas des armes à chargement par la bouche, à l'extrémité de la carcasse. La solidité et la dureté des soudures doivent être semblables à celles de l'arme.

Carabines et fusils à poudre noire

9. Le canon doit être bloqué devant l'évent à l'aide d'une cheville noyée, de la manière décrite au paragraphe 8.
10. L'évent doit être obturé à l'aide d'une soudure. Dans le cas des armes à capsule détonante, la cheminée doit aussi être obturée par soudure et soudée au canon pour ne pas la remplacer.

Chargeurs

11. Le transporteur doit être soudé à l'intérieur du chargeur pour empêcher d'y introduire des munitions.
12. Le corps du chargeur doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse pour ne pas le remplacer.

Armes à feu de conception ou de fabrication inusitée

13. Il est possible de déroger aux procédures énoncées dans la première section « Neutralisation des armes légères de calibre 20 mm ou moins », si l'arme à feu est de conception inusitée ou si elle est faite de matières inhabituelles. Toutefois, tout écart doit permettre d'atteindre les mêmes buts que les procédures originales.

ANNEXE C

**GUIDE DE NEUTRALISATION
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
SUR L'EXAMEN**

La solidité et la dureté des soudures

Il faut inspecter les soudures pour vérifier si elles sont suffisantes. Les points de soudure ou les formes moins sécuritaires de fixation, comme le brasage fort ou tendre, ne sont généralement pas suffisants. Les méthodes inférieures de soudure peuvent normalement se détecter par une différence de couleur ou un manque manifeste de solidité ou de dureté.

Les chevilles utilisées pour bloquer le canon de l'arme

Une cheville noyée est une cheville dont le trou d'accès ne perce pas entièrement les deux côtés du canon. Par conséquent, la soudure tenant la cheville en place devrait apparaître d'un seul côté du canon et l'autre extrémité de la cheville ne devrait pas être visible. On peut généralement déterminer la dimension de la cheville (diamètre de l'âme) soit par la culasse, soit par la bouche du canon en regardant à l'intérieur du canon pour s'assurer qu'aucune lumière n'apparaît à l'autre extrémité.

Comment vérifier que l'élément de verrouillage sur la tranche de la culasse de l'arme a été élargi jusqu'à ce qu'il atteigne un diamètre au moins égal à celui de la cartouche.

La tranche de la culasse — la partie du verrou qui soutient la cartouche — doit être neutralisée. Le devant du verrou doit être coupé ou agrandi à la perceuse jusqu'à ce que soit atteint un diamètre supérieur à celui du culot de la cartouche. Le diamètre du culot de la cartouche est à peu près le même que celui de l'arrière de la chambre dans le canon.

Comment inspecter le groupe de détente étant donné que le guide de neutralisation exige que la boîte de culasse soit scellée par soudure pour empêcher de remplacer le verrou (ne s'applique qu'aux armes à feu permettant le tir automatique).

Si le mécanisme de détente est visible, ses éléments doivent apparaître inutilisables et être soudés en place. Malheureusement, le mécanisme n'est souvent pas visible à condition qu'on démonte l'arme à feu pour le voir. Cependant, il y a normalement un indice qui peut être constaté à l'extérieur de l'arme à feu (par exemple, le sélecteur ou la détente est soudé en place; la détente ne bouge pas ou, si elle bouge, elle ne semble pas être raccordée au mécanisme intérieur).

Une arme à feu est-elle suffisamment neutralisée si une pièce soudée ou chevillée a du jeu ou peut être bougée à la main?

Le Guide de neutralisation vise à permettre le mouvement des pièces intérieures, tel le verrou de culasse. Par conséquent, la présence de pièces mobiles n'indique pas nécessairement que la neutralisation est insuffisante.

Chargeurs grande capacité

Si un chargeur n'est pas admissible comme chargeur neutralisé lorsqu'il est importé avec une expédition d'armes à feu neutralisées (par exemple, il n'est pas fixé à l'arme), il faut l'examiner pour déterminer s'il s'agit d'un chargeur grande capacité avant de le classer parmi les armes prohibées. Les chargeurs des armes à feu de type militaire qui ont été dûment modifiés en conformité avec le *Règlement sur le contrôle des chargeurs grande capacité* peuvent être importés au moyen d'une licence d'importation délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Toutefois, dans les cas où le chargeur a été dûment soudé pour l'empêcher de contenir des cartouches (capacité zéro), une licence d'importation n'est pas nécessaire.

ANNEXE D

RAPPORT SUR L'EXAMEN DES ARMES À FEU NEUTRALISÉES**Pour les armes à feu neutralisées semi-automatiques,
automatiques, modifiées et à tir sélectif**

Guide de neutralisation	Description des modifications	Évaluation (Respecte, ne respecte pas et pourquoi)
Norme 1 – Une cheville noyée en acier trempé d'un diamètre supérieur ou au moins égal à celui de l'âme du canon doit être insérée dans le canon au niveau de la chambre et, si possible, elle doit traverser la carcasse ou la boîte de culasse pour empêcher l'introduction de cartouches. La cheville noyée doit être soudée pour assurer que la partie à découvert est complètement couverte par la soudure.		
Norme 2 – Le canon doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse pour ne pas pouvoir le remplacer.		
Norme 3 – La tranche de la culasse ou la partie du verrou qui soutient la cartouche doit être enlevée ou être élargie par forage jusqu'à ce qu'elle atteigne un diamètre au moins égal à celui du culot de la cartouche pour empêcher le verrou de la soutenir.		
Norme 4 – La boîte de culasse doit être fermée à l'aide d'une soudure pour ne pas pouvoir remplacer le verrou.		
Norme 5 – Il faut rendre inutilisable le mécanisme de détente des armes capables d'un tir entièrement automatique en mettant hors de service toute pièce ou toute composante nécessaire à ce genre de tir. Il faut donc la couper ou la limer, afin de ne pas pouvoir la remplacer.		
Chargeurs – Le transporteur doit être soudé à l'intérieur du chargeur pour empêcher d'y introduire des munitions. Le corps du chargeur doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse afin de ne pas pouvoir l'enlever ou le remplacer.		

RAPPORT SUR L'EXAMEN DES ARMES À FEU NEUTRALISÉES
Pour les fusils de chasse et les armes de poing (autre que les revolvers) neutralisés

Guide de neutralisation	Description des modifications	Évaluation (Respecte, ne respecte pas et pourquoi)
Norme 1 – Une cheville noyée en acier trempé d'un diamètre supérieur ou au moins égal à celui de l'âme du canon doit être insérée dans le canon au niveau de la chambre et, si possible, elle doit traverser la carcasse ou la boîte de culasse pour empêcher l'introduction de cartouches. La cheville doit être soudée en place pour assurer que l'extrémité à découvert est complètement couverte par la soudure.		
Norme 2 – Le canon doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse pour ne pas pouvoir le remplacer.		
Norme 3 – La tranche de la culasse ou la partie du verrou qui soutient la cartouche doit être enlevée ou élargie par forage jusqu'à ce qu'elle atteigne un diamètre au moins égal à celui du culot de la cartouche pour empêcher le verrou de la soutenir. Le verrou, s'il constitue une pièce distincte, doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse afin de ne pas pouvoir le remplacer.		
Norme 4 – La boîte de culasse doit être obturée à l'aide d'une soudure pour ne pas pouvoir remplacer le verrou.		
Chargeurs – Le transporteur doit être soudé à l'intérieur du chargeur pour empêcher d'y introduire des munitions. Le corps du chargeur doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse pour ne pas pouvoir l'enlever ou le remplacer.		

RAPPORT SUR L'EXAMEN DES ARMES À FEU NEUTRALISÉES

Pour les revolvers, carabines et fusils de chasse à barillet et revolvers à capsule et balle neutralisés

Guide de neutralisation	Description des modifications	Évaluation (Respecte, ne respecte pas et pourquoi)
Norme 1 – Le canon et le barillet doivent être bloqués par une tige en acier trempé dont le diamètre est égal à celui de l'âme et qui traverse le canon et le barillet sur toute sa longueur. La tige doit être soudée à la bouche du canon et à l'espace barillet-canon puis, sauf dans le cas des armes à chargement par la bouche, à l'extrémité de la culasse. La solidité et la dureté des soudures doivent être semblables à celles de l'arme.		
Chargeurs – Le transporteur doit être soudé à l'intérieur du chargeur pour empêcher d'y introduire des munitions. Le corps du chargeur doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse pour ne pas pouvoir l'enlever ou le remplacer.		

RAPPORT SUR L'EXAMEN DES ARMES À FEU NEUTRALISÉES

Pour les carabines et fusils à poudre noire neutralisés

Guide de neutralisation	Description des modifications	Évaluation (Respecte, ne respecte pas et pourquoi)
Norme 1 – Le canon doit être bloqué devant l'évent à l'aide d'une cheville noyée de la manière décrite suivante. Le canon et le barillet doivent être bloqués par une tige en acier trempé dont le diamètre est égal à celui de l'âme et elle doit traverser le canon et le barillet sur toute leur longueur. La tige doit être soudée à la bouche du canon et à l'espace barillet-canon puis, sauf dans le cas des armes à chargement par la bouche, à l'extrémité de la culasse.		
Chargeurs – Le transporteur doit être soudé à l'intérieur du chargeur pour empêcher d'y introduire des munitions. Le corps du chargeur doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse pour ne pas pouvoir l'enlever ou le remplacer.		

ANNEXE E**CONTRÔLEURS DES ARMES À FEU
ET BUREAU DU REGISTRAIRE****CONTRÔLEURS DES ARMES À FEU****Terre-Neuve**

Bureau du contrôleur des armes à feu
Justice Canada
Prince Charles Building
120 Torbay Road, bureau E-100
St. John's NF A1A 2G8

Téléphone : (709) 772-2876
Télécopieur : (709) 772-3202

Nouvelle-Écosse

Contrôleur des armes à feu
Private Security Industry Programs
5151 Terminal Road
Case postale 7
Rez-de-chaussée
Halifax NS B3J 2L6

Téléphone : (902) 424-6689
Télécopieur : (902) 424-4308

Nouveau-Brunswick

Contrôleur des armes à feu
Division de l'application des lois
Ministère du Solliciteur général
495, rue Prospect Ouest
Case postale 6000
Fredericton NB E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-3775
Télécopieur : (506) 457-3521

Île-du-Prince-Édouard

Bureau du contrôleur des armes à feu
Department of Community Services and Attorney General
Case postale 2000
Charlottetown PE C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-5536
Télécopieur : (902) 368-5198

Québec

Contrôleur des armes à feu
Sûreté du Québec
1681, rue Parthenais
10^e étage
Montréal QC H2K 4S8

Téléphone : (514) 598-4588
Télécopieur : (514) 596-3571

Ontario

Contrôleur des armes à feu
Ministère du Solliciteur général
777, avenue Memorial
Orillia ON L3V 7V3

Téléphone : (705) 329-7662
Télécopieur : (705) 329-7660

Manitoba

Contrôleur des armes à feu
Justice Canada
Unité 1
1680, avenue Ellice
Winnipeg MB R3H 0Z2

Téléphone : (204) 984-0715
Télécopieur : (204) 984-0670

Saskatchewan

Contrôleur des armes à feu
1405, rue Albert
Regina SK S4R 2R8

Téléphone : (306) 780-5912
Télécopieur : (306) 780-7400

Alberta

Contrôleur des armes à feu
10909, avenue Jasper, bureau 720
Edmonton AB T5J 3L9

Téléphone : (780) 495-7799
Télécopieur : (780) 495-7970

Colombie-Britannique

Contrôleur des armes à feu
Security Programs Division
Ministry of the Attorney General
2881, rue Nanaimo, 2^e étage
Case postale 9217
Succursale du gouvernement provincial
Victoria BC V8W 9J1

Téléphone : (250) 356-6380
Télécopieur : (250) 356-8935

Yukon

Contrôleur des armes à feu
Justice Canada
Case postale 5300
Whitehorse YK Y1A 4Z2

Téléphone : (867) 667-5969
Télécopieur : (867) 393-6209

Territoires du Nord-Ouest

Services du contrôleur des armes à feu fédéral

Centre Square Mall

5022-49 Street, 2^e étage

Case postale 1859

Yellowknife NT X1A 2P4

Téléphone : (867) 920-8390

Télécopieur : (867) 920-8389

Nunavut

Contrôleur des armes à feu – Nunavut

10909, avenue Jasper, bureau 720

Edmonton AB T5J 3L9

Téléphone : (780) 495-7789

Télécopieur : (780) 495-2008

Bureau du registraire

Centre canadien des armes à feu

Bureau central de traitement

Case postale 1200

Miramichi NB E1N 5Z3

ANNEXE F

EXIGENCES DE LA MAINLEVÉE DOUANIÈRE

Importateur	Arme à feu sans restrictions	Arme à feu à autorisation restreinte	Arme à feu prohibée
Entreprise ou musée agréé	<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'entreprise délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> ou tout permis valide d'exploitation d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'entreprise délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> ou tout permis valide d'exploitation d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières concernant les permis d'entreprise pour armes prohibées
Transporteur	<ul style="list-style-type: none"> • Permis de transporteur approprié selon la catégorie d'armes à feu et l'endroit (transport international, interprovincial et intraprovincial) 	<ul style="list-style-type: none"> • Permis de transporteur approprié selon la catégorie d'armes à feu et l'endroit (transport international, interprovincial et intraprovincial) 	<ul style="list-style-type: none"> • Permis de transporteur approprié selon la catégorie d'armes à feu et l'endroit (transport international, interprovincial et intraprovincial)
Transporteur (en transit)	<ul style="list-style-type: none"> • Société étrangère n'exerce aucune activité au Canada • Manifeste de transit • Aucun permis d'entreprise ou de transporteur nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Société étrangère n'exerce aucune activité au Canada • Manifeste de transit • Aucun permis d'entreprise ou de transporteur nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Société étrangère n'exerce aucune activité au Canada • Manifeste de transit • Aucun permis d'entreprise ou de transporteur nécessaire
Force policière – Forces canadiennes – Forces étrangères présentes au Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Licence d'importation générale n° 60 mentionnée sur le manifeste • Lettre d'autorisation émanant du chef de police ou du commandant 	<ul style="list-style-type: none"> • Licence d'importation générale n° 60 mentionnée sur le manifeste • Lettre d'autorisation émanant du chef de police ou du commandant 	<ul style="list-style-type: none"> • Licence d'importation générale n° 60 mentionnée sur le manifeste • Lettre d'autorisation émanant du chef de police ou du commandant
Résident (exportation antérieure)	<ul style="list-style-type: none"> • Une preuve d'achat ou d'exportation peut être exigée 	<ul style="list-style-type: none"> • *Une autorisation de transport est nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation de transport est nécessaire • Les armes à feu bénéficiant d'une exception en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> peuvent être importées
Résident (acquisition à l'étranger)	<ul style="list-style-type: none"> • AAAF ou PPA valide 	<ul style="list-style-type: none"> • AAAF ou PPA valide • *Autorisation de transport nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Importation prohibée
Non-résident (sans permis) **	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être âgé d'au moins 18 ans • Déclaration d'armes à feu pour non-résident et frais de confirmation 	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être âgé d'au moins 18 ans • *Autorisation de transport nécessaire • Déclaration d'armes à feu pour non-résident et frais de confirmation 	<ul style="list-style-type: none"> • Importation prohibée

Importateur	Arme à feu sans restrictions	Arme à feu à autorisation restreinte	Arme à feu prohibée
Non-résident (avec permis) **	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être âgé d'au moins 18 ans • AAAF ou PPA valide 	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être âgé d'au moins 18 ans • AAAF ou PPA valide • * Autorisation de transport nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Importation prohibée

* Des permis de transport valides pourraient vous être présentés au lieu d'une *Autorisation de transport* jusqu'à ce que l'entrée en vigueur des nouveaux documents soit terminée.

** Un non-résident comprend tout immigrant, ancien résident, résident temporaire ou résident saisonnier.

ANNEXE G

RÈGLEMENTS DÉSIGNANT DES ARMES À FEU,
ARMES, ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ARMES,
ACCESSOIRES, CHARGEURS, MUNITIONS ET
PROJECTILES COMME ÉTANT PROHIBÉS OU À
AUTORISATION RESTREINTE

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, « semi-automatique » qualifie l'arme à feu munie d'un mécanisme qui effectue automatiquement, après la décharge d'une cartouche, toute opération du processus de rechargement qui est nécessaire à la décharge de la prochaine cartouche.

DÉSIGNATION

2. Les armes à feu énumérées à la partie 1 de l'annexe sont désignées des armes à feu prohibées pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

3. Les armes à feu énumérées à la partie 2 de l'annexe sont désignées des armes à feu à autorisation restreinte pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « arme à feu à autorisation restreinte » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

4. Les armes énumérées à la partie 3 de l'annexe sont désignées des armes prohibées pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « arme prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

5. Les éléments ou pièces d'armes, les accessoires et les chargeurs énumérés à la partie 4 de l'annexe sont désignés des dispositifs prohibés pour l'application des alinéas *a*) et *d*) de la définition de « dispositif prohibé » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

6. Les munitions et projectiles énumérés à la partie 5 de l'annexe sont désignés des munitions prohibées pour l'application de la définition de « munitions prohibées » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Les présents règlements entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1998. DORS/98-472, art. 1.

ANNEXE
(Articles 2 à 6)PARTIE
ARMES À FEU PROHIBÉES*Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 3)*

1. Toute arme à feu capable de décharger des fléchettes ou tout autre objet portant une charge ou

substance électrique, y compris l'arme à feu du modèle communément appelé Taser Public Defender ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

Ancien Décret n° 8 sur les armes prohibées

2. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil SSS-1 Stinger, ainsi que toute arme à feu semblable conçue pour être tenue dans la paume de la main.

Ancien Décret n° 11 sur les armes prohibées

3. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de chasse Franchi SPAS 12, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le fusil de chasse Franchi LAW 12.

4. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de chasse Striker, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils de chasse Striker 12 et Streetsweeper.

5. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de chasse USAS-12 Auto Shotgun, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

6. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de chasse Franchi SPAS-15, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

7. Les armes des modèles communément appelés fusils de chasse Benelli M1 Super 90 et Benelli M3 Super 90, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, à l'exception des fusils de chasse suivants :

- a) M1 Super 90 Field;
- b) M1 Super 90 Sporting Special;
- c) Montefeltro Super 90;
- d) Montefeltro Super 90 Standard Hunter;
- e) Montefeltro Super 90 Left Hand;
- f) Montefeltro Super 90 Turkey;
- g) Montefeltro Super 90 Uplander;
- h) Montefeltro Super 90 Slug;
- i) Montefeltro Super 90 20 Gauge;
- j) Black Eagle;
- k) Black Eagle Limited Edition;
- l) Black Eagle Competition;

- m) Black Eagle Slug Gun;
- n) Super Black Eagle;
- o) Super Black Eagle Custom Slug.

8. Les armes à feu des modèles communément appelés fusils de chasse Bernardelli B4 et Bernardelli B4/B, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

9. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine American 180 Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines AM-180 Auto Carbine et Illinois Arms Company Model 180 Auto Carbine.

10. Les armes à feu des modèles communément appelés fusil Barrett « Light Fifty » Model 82A1 et fusil Barrett Model 90, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

11. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Calico M-900, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines M-951, M-100 et M-105.

12. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil à longue portée Iver Johnson AMAC, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

13. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil McMillan M87, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le fusil McMillan M87R et la carabine McMillan M88.

14. Les armes à feu des modèles communément appelés fusil Pauza Specialties P50 et carabine P50, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

15. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Encom MK-IV, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

16. Les armes à feu des modèles communément appelés carabines Encom MP-9 et MP-45, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

17. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil FAMAS, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils MAS 223, FAMAS Export, FAMAS Civil et Mitchell MAS/22.

18. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Feather AT-9 Semi-Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris la carabine Feather AT-22 Auto Carbine.

19. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Federal XC-450 Auto Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils Federal XC-900 et Federal XC-220.

20. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil de précision à longue portée Gepard, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

21. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Heckler and Koch (HK) Model G11, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

22. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Research Armament Industries (RAI) Model 500, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

23. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Spectre Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

24. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil US Arms PMAI « Assault » 22, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

25. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Weaver Arms Nighthawk Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

26. L'arme à feu du modèle communément appelé A.A. Arms AR9 Semi-Automatic Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

27. Les armes à feu des modèles communément appelés carabines Claridge HI-TEC C, LEC-9 et ZLEC-9, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

28. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil ou carabine Kimel Industries AR-9, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

29. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Grendel R-31 Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

30. Les armes à feu des modèles communément appelés fusil Maadi Griffin Rifle et carabine Maadi Griffin Carbine, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

31. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine A.A. Arms Model AR-9, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

32. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Bushmaster Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

33. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Calico M-950 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet M-110.

34. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet d'assaut Encom MK-IV, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

35. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolets d'assaut Encom MP-9 et MP-45, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les mini-pistolets Encom MP-9 et MP-45.

36. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Federal XP-450 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet XP-900 Auto Pistol.

37. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Heckler and Koch (HK) SP89 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

38. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Intratec Tec-9 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Tec-9S, Tec-9M, Tec-9MS et leurs variantes semi-automatiques, y compris les pistolets Tec-DC9, Tec-DC9M, Tec-9A, Tec-Scorpion, Tec-22T et Tec-22TN.

39. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Iver Johnson Enforcer Model 3000 Auto Pistol et carabine Iver Johnson Plainfield Super Enforcer Carbine, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

40. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Skorpion Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

41. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Spectre Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

42. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Sterling Mk 7, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Sterling Mk 7 C4 et Sterling Mk 7 C8.

43. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Universal Enforcer Model 3000 Auto Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines Universal Enforcer Model 3010N, Model 3015G, Model 3020TRB et Model 3025TCO.

44. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet US Arms PMAIP « Assault » 22, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

45. L'arme à feu du modèle communément appelé Goncz High-Tech Long Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Claridge Hi-Tec modèles S, L, T, ZL-9 et ZT-9.

46. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Leader Mark 5 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

47. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet d'assaut OA-93, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

48. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet A.A. Arms AP9 Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

49. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Patriot, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

50. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet XM 231S, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Flattop A1, A2 et A3.

51. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet A.A. Arms Model AP-9, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les pistolets Target AP-9 et Mini AP-9.

52. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Kimel Industries AP-9, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

53. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Grendel P-30, P-30 M, P-30 L et P-31, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

54. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolet Claridge HI-TEC ZL-9, HI-TEC S, HI-TEC L, HI-TEC T, HI-TEC ZT-9 et HI-TEC ZL-9, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

55. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Steyr SPP Assault Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

56. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Maadi Griffin Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

57. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Interdynamics KG-99 Assault Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

Ancien Décret n° 12 sur les armes prohibées

58. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Sterling Mk 6 Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

59. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Steyr AUG, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

60. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine UZI, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines UZI Model A et Mini-UZI.

61. Les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Ingram M10 et M11, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les pistolets Cobray M10 et M11, les pistolets RPB M10, M11, SM10 et SM11 et les pistolets SWD M10, M11, SM10 et SM11.

62. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Partisan Avenger Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

63. L'arme à feu du modèle communément appelé pistolet UZI, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet Micro-UZI.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 13)

64. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil AK-47, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, à l'exception des fusils Valmet Hunter, Valmet Hunter Auto et Valmet M78, mais y compris les armes à feu suivantes :

- a) AK-74;
- b) AK Hunter;
- c) AKM;
- d) AKM-63;
- e) AKS-56S;
- f) AKS-56S-1;
- g) AKS-56S-2;
- h) AKS-74;
- i) AKS-84S-1;
- j) AMD-65;
- k) AR Model .223;
- l) Dragunov;
- m) Galil;
- n) KKMPi69;
- o) M60;
- p) M62;
- q) M70B1;
- r) M70AB2;
- s) M76;
- t) M77B1;
- u) M78;
- v) M80;
- w) M80A;
- x) MAK90;
- y) MPiK;
- z) MPiKM;
- z.1) MPiKMS-72;
- z.2) MPiKS;
- z.3) PKM;

- z.4) PKM-DGN-60;
- z.5) PMKM;
- z.6) RPK;
- z.7) RPK-74;
- z.8) RPK-87S;
- z.9) Type 56;
- z.10) Type 56-1;
- z.11) Type 56-2;
- z.12) Type 56-3;
- z.13) Type 56-4;
- z.14) Type 68;
- z.15) Type 79;
- z.16) American Arms AKY39;
- z.17) American Arms AKF39;
- z.18) American Arms AKC47;
- z.19) American Arms AKF47;
- z.20) MAM70WS762;
- z.21) MAM70FS762;
- z.22) Mitchell AK-22;
- z.23) Mitchell AK-47;
- z.24) Mitchell Heavy Barrel AK-47;
- z.25) Norinco 84S;
- z.26) Norinco 84S AK;
- z.27) Norinco 56;
- z.28) Norinco 56-1;
- z.29) Norinco 56-2;
- z.30) Norinco 56-3;
- z.31) Norinco 56-4;
- z.32) Poly Technologies Inc. AK-47/S;
- z.33) Poly Technologies Inc. AKS-47/S;
- z.34) Poly Technologies Inc. AKS-762;
- z.35) Valmet M76;
- z.36) carabine Valmet M76;
- z.37) Valmet M78/A2;
- z.38) Valmet M78 (NATO) LMG;
- z.39) Valmet M82;
- z.40) Valmet M82 Bullpup.

65. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Armalite AR-180 Sporter, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

66. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil d'assaut Beretta AR70, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

67. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil BM 59, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris :

a) les fusils Beretta suivants :

- (i) BM 59,
- (ii) BM 59R,
- (iii) BM 59GL,
- (iv) BM 59D,
- (v) BM 59 Mk E,
- (vi) BM 59 Mk I,
- (vii) BM 59 Mk Ital,
- (viii) BM 59 Mk II,
- (ix) BM 59 Mk III,
- (x) BM 59 Mk Ital TA,
- (xi) BM 59 Mk Ital Para,
- (xii) BM 59 Mk Ital TP,
- (xiii) BM 60CB;

b) les fusils Springfield Armory suivants :

- (i) BM 59 Alpine,
- (ii) BM 59 Alpine Paratrooper,
- (iii) BM 59 Nigerian Mk IV.

68. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Bushmaster Auto Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

69. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Cetme Sport Auto Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

70. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Daewoo K1, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils Daewoo K1A1, K2, Max 1, Max 2, AR-100, AR 110C, MAXI-II et KC-20.

71. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Demro TAC-1M, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris la carabine Demro XF-7 Wasp Carbine.

72. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Eagle Apache Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

73. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil FN-FNC, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils FNC Auto Rifle, FNC Auto Paratrooper, FNC-11, FNC-22 et FNC-33.

74. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil FN-FAL (FN-LAR), ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils FN 308 Model 44, FN-FAL (FN-LAR) Competition Auto, FN-FAL (FN-LAR) Heavy Barrel 308 Match, FN-FAL (FN-LAR) Paratrooper 308 Match 50-64 et FN 308 Model 50-63.

75. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil G3, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils Heckler and Koch suivants :

- a) HK 91;
- b) HK 91A2;
- c) HK 91A3;
- d) HK G3 A3;
- e) HK G3 A3 ZF;
- f) HK G3 A4;
- g) HK G3 SG/1;
- h) HK PSG1.

76. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil d'assaut Galil, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils d'assaut AP-84, Galil ARM, Galil AR, Galil SAR, Galil 332 et Mitchell Galil/22 Auto Rifle.

77. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine Goncz High-Tech Carbine, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

78. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Heckler and Koch HK 33, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils suivants :

- a) HK 33A2;

- b) HK 33A3;
- c) HK 33KA1;
- d) HK 93;
- e) HK 93A2;
- f) HK 93A3.

79. L'arme à feu du modèle communément appelé carabine J & R Eng M-68, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les carabines PJK M-68 et Wilkinson Terry.

80. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Leader Mark Series Auto Rifle, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

81. Les armes à feu des modèles communément appelés mitraillette MP5 et carabine MP5, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les mitraillettes et carabines Heckler and Koch suivantes :

- a) HK MP5;
- b) HK MP5A2;
- c) HK MP5A3;
- d) HK MP5K;
- e) HK MP5SD;
- f) HK MP5SD1;
- g) HK MP5SD2;
- h) HK MP5SD3;
- i) HK 94;
- j) HK 94A2;
- k) HK 94A3.

82. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil PE57, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

83. Les armes à feu des modèles communément appelés fusil SG-550 et carabine SG-551, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

84. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil SIG AMT, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications.

85. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil Springfield Armory SAR-48, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils SAR-48 Bush, SAR-48 Heavy Barrel, SAR-48 Para et SAR-48 Model 22.

86. L'arme à feu du modèle communément appelé mitraillette Thompson, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitraillettes suivantes :

- a) Thompson Model 1921;
- b) Thompson Model 1927;
- c) Thompson Model 1928;
- d) Thompson Model M1;
- e) Auto-Ordnance M27A-1;
- f) Auto-Ordnance M27A-1 Deluxe;
- g) Auto-Ordnance M1927A-3;
- h) Auto-Ordnance M1927A-5;
- i) Auto-Ordnance Thompson M1;
- j) Commando Arms Mk I;
- k) Commando Arms Mk II;
- l) Commando Arms Mk III;
- m) Commando Arms Mk 9;
- n) Commando Arms Mk 45.

PARTIE 2

ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

Ancien Décret sur les armes à autorisation restreinte

1. Les armes à feu des modèles communément appelés fusils de chasse High Standard Model 10, Series A et High Standard Model 10, Series B, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications.

2. L'arme à feu du modèle communément appelé fusil M-16, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les fusils suivants :

- a) Colt AR-15;
- b) Colt AR-15 SPI;
- c) Colt AR-15 Sporter;
- d) Colt AR-15 Collapsible Stock Model;
- e) Colt AR-15 A2;
- f) Colt AR-15 A2 Carbine;
- g) Colt AR-15 A2 Government Model Rifle;
- h) Colt AR-15 A2 Government Model Target Rifle;
- i) Colt AR-15 A2 Government Model Carbine;
- j) Colt AR-15 A2 Sporter II;

- k) Colt AR-15 A2 H-BAR;
- l) Colt AR-15 A2 Delta H-BAR;
- m) Colt AR-15 A2 Delta H-BAR Match;
- n) Colt AR-15 9mm Carbine;
- o) Armalite AR-15;
- p) AAI M15;
- q) AP74;
- r) EAC J-15;
- s) PWA Commando;
- t) SGW XM15A;
- u) SGW CAR-AR;
- v) SWD AR-15;
- w) toute variante de calibre 22 à percussion annulaire, notamment :
 - (i) Mitchell M-16A-1/22,
 - (ii) Mitchell M-16/22,
 - (iii) Mitchell CAR-15/22,
 - (iv) AP74 Auto Rifle.

PARTIE 3

ARMES PROHIBÉES

Ancien Décret n° 1 sur les armes prohibées

1. Tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable par dégagement :

- a) soit de gaz lacrymogène, de Mace ou d'un autre gaz;
- b) soit d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance pouvant blesser une personne, l'immobiliser ou la rendre incapable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 2)

2. L'appareil ou l'instrument communément appelé « nunchaku », constitué de bâtons, de gourdins, de tuyaux ou de verges durs et non flexibles, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

3. L'appareil ou l'instrument communément appelé « shuriken », constitué d'une plaque dure et non flexible ayant au moins trois pointes qui rayonnent et possèdent au moins une arête vive d'aspect polygonal, tréflé, cruciforme, étoilé, carré ou d'une autre forme géométrique, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

4. L'appareil ou l'instrument appelé « manrikigusari » ou « kusari », constitué de plusieurs poids durs ou poignées de forme hexagonale ou d'une autre forme géométrique, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

5. Toute bague munie d'au moins une lame ou pointe qui peut être projetée de sa surface.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 3)

6. Tout appareil qui est conçu pour être capable de blesser, d'immobiliser ou de rendre incapable d'agir une personne ou un animal par l'émission d'une charge électrique produite au moyen de l'amplification ou de l'accumulation du courant électrique généré par une pile si l'appareil est conçu ou modifié de telle façon à ce que la charge électrique puisse être émise quand l'appareil est d'une longueur inférieure à 480 mm, et tout autre appareil semblable.

7. L'arbalète et tout autre appareil semblable qui :

a) est conçu ou qui a été modifié de manière à pouvoir être braqué et tiré d'une seule main, qu'il soit ou non conçu ou modifié par la suite de manière à pouvoir être braqué et tiré avec les deux mains;

b) a une longueur de 500 mm ou moins.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 4)

8. L'appareil connu sous le nom de « Constant Companion », soit une ceinture contenant une lame amovible, et dont la boucle constitue la poignée de la lame, et tout autre appareil semblable.

9. Tout couteau communément appelé « dague à pousser », conçu de telle façon que le manche est perpendiculaire au tranchant principal de la lame, ainsi que tout autre instrument semblable, à l'exception du couteau autochtone « ulu ».

10. Tout appareil de longueur inférieure à 30 cm, qui ressemble à un objet inoffensif mais qui est conçu pour dissimuler un couteau ou une lame, notamment l'instrument communément appelé « peigne-couteau », lequel est un peigne dont le manche sert de poignée au couteau, et tout autre appareil semblable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 5)

11. L'instrument communément appelé « Spiked Wristband », soit un bracelet auquel est fixée une pointe ou une lame, et tout autre instrument semblable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 6)

12. L'instrument communément appelé « Yaqua Blowgun », soit un tube ou tuyau conçu pour lancer des

flèches ou fléchettes par la force du souffle, et tout instrument semblable.

Ancien Décret n° 7 sur les armes prohibées

13. L'instrument communément appelé « Kiyoga Baton » ou « Steel Cobra » et tout instrument semblable consistant en un fouet télescopique à ressorts déclenché manuellement et terminé en pointe de frappe de fort calibre.

14. L'instrument communément appelé « Morning Star » et tout instrument semblable consistant en une boule en métal ou autre matériau lourd, garnie de pointes et reliée à un manche par une longueur de chaîne, de corde ou autre matériau flexible.

Ancien Décret n° 8 sur les armes prohibées

15. L'instrument communément appelé « coup-de-poing américain » et autre instrument semblable consistant en une armature métallique trouée dans laquelle on enfle des doigts.

PARTIE 4 DISPOSITIFS PROHIBÉS

Ancien Décret n° 9 sur les armes prohibées

1. Tout appareil électrique ou mécanique conçu ou adapté pour déclencher le mécanisme de détente d'une arme à feu semi-automatique afin qu'elle puisse tirer rapidement des cartouches.

2. Toute monture de fusil, de fusil de chasse ou de carabine du type appelé modèle « bull-pup » qui, lorsqu'elle est combinée à une arme à feu, réduit la longueur totale de celle-ci de telle sorte qu'une partie importante du mécanisme de rechargement ou du puits d'alimentation se trouve derrière la détente lorsque l'arme à feu est en position normale de tir.

*Ancien Règlement sur le contrôle des chargeurs
grande capacité*

3. (1) Tout chargeur qui peut contenir :

a) plus de cinq cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu et qui est conçu ou fabriqué pour servir dans l'une des armes à feu suivantes :

(i) une arme de poing semi-automatique qui n'est pas habituellement disponible au Canada,

(ii) une arme à feu semi-automatique, autre qu'une arme de poing semi-automatique,

(iii) une arme à feu automatique qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'une seule cartouche à chaque pression de la détente,

(iv) les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Ingram M10 et M11, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les pistolets Cobray M10 et M11, les pistolets RPB M10, M11 et SM11 et les pistolets SWD M10, M11, SM10 et SM11,

(v) l'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Partisan Avenger Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications,

(vi) l'arme à feu du modèle communément appelé pistolet UZI, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet Micro-UZI;

b) plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu et qui est conçu ou fabriqué pour servir dans une arme de poing semi-automatique qui est habituellement disponible au Canada.

(2) Sont soustraits à l'application de l'alinéa (1)*a)* les chargeurs :

a) initialement conçus ou fabriqués pour servir, selon le cas :

(i) dans une arme à feu munie de chambres pour cartouches à percussion annulaire ou conçue pour tirer de telles cartouches,

(ii) dans l'arme à feu qui est un fusil de type communément appelé « Lee Enfield », lorsque le chargeur ne peut contenir plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu,

(iii) dans l'arme à feu communément appelée U.S. Rifle M1 (Garand), y compris les fusils Beretta M1 Garand, Breda M1 Garand et Springfield Armoury M1 Garand;

b) qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir, selon le cas :

(i) dans l'arme à feu communément appelée Charlton Rifle,

(ii) dans l'arme à feu communément appelée Farquhar-Hill Rifle,

(iii) dans l'arme à feu communément appelée Huot Automatic Rifle;

c) de type tambour, qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'une des armes à feu suivantes, communément appelées :

(i) mitrailleuse .303 pouce Lewis Mark 1, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Lewis Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Lewis SS et la mitrailleuse .30 pouce Savage-Lewis,

(ii) mitrailleuse .303 pouce Vickers Mark 1, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Mark 4B, Mark 5, Mark 6, Mark 6* et Mark 7,

(iii) mitrailleuse Bren Light, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Mark 1, Mark 2, Mark 2/1, Mark 3 et Mark 4;

d) à bande métallique, qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'arme à feu communément appelée mitrailleuse Hotchkiss, Model 1895 ou Model 1897, ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les mitrailleuses Hotchkiss, Model 1900, Model 1909, Model 1914 et Model 1917, et les mitrailleuses Hotchkiss (Enfield), Number 2, Mark 1 et Mark 1*;

e) du type appelé chargeur à double tambour (doppeltrommel ou satteltrommel), qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans les armes à feu automatiques appelées MG-13, MG-15, MG-17, MG-34, T6-200 et T6-220, ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications;

f) du type appelé chargeur à bande — consistant en une bande de tissu ou de métal — qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour alimenter les armes à feu automatiques d'un type qui existait avant 1945.

(3) Sont soustraits à l'application de l'alinéa (1)*b)* les chargeurs :

a) du type appelé chargeur-escargot (schnecken-trommel) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans les armes à feu qui sont des armes de poing appelées Parabellum-Pistol, System Borchardt-Luger, Model 1900, ou « Luger », ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les pistolets Model 1902, Model 1904 (Marine), Model 1904/06 (Marine),

Model 1904/08 (Marine), Model 1906, Model 1908 et Model 1908 (Artillery);

b) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'arme à feu qui est une arme de poing semi-automatique, lesquels chargeurs ont été fabriqués avant 1910;

c) initialement conçus ou fabriqués pour faire partie intégrante de l'arme à feu appelée Mauser Selbstladepestole C/96 (« broomhandle »), ainsi que toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les Model 1895, Model 1896, Model 1902, Model 1905, Model 1912, Model 1915, Model 1930, Model 1931, M711 et M712;

d) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'arme à feu semi automatique qui est une arme de poing appelée Webley and Scott Self-Loading Pistol, Model 1912 ou Model 1915.

(4) Un chargeur visé au paragraphe (1) qui a été modifié ou refabriqué de façon à ne pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas, du type pour lequel il a été initialement conçu ne constitue pas un dispositif prohibé aux termes du paragraphe (1) si la modification apportée au chargeur ne peut être facilement défaite et si le chargeur ne peut être facilement modifié à nouveau pour pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la modification ou la refabrication d'un chargeur vise notamment :

a) l'altération de son boîtier au moyen de dépressions créées par forgeage, coulage, matriçage ou estampage;

b) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier est fait d'acier ou d'aluminium, l'insertion et la fixation d'une pièce — notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet — faite d'acier ou d'aluminium, selon le cas, ou d'un matériau similaire, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue;

c) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier n'est pas fait d'acier ou d'aluminium, la fixation d'une pièce — notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet — faite d'acier ou d'un matériau similaire à celui du boîtier, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue ou par application d'un adhésif permanent, tel un ciment, une résine époxyde ou une autre colle.

PARTIE 5 MUNITIONS PROHIBÉES

Ancien Décret n° 10 sur les armes prohibées

1. Toute cartouche pouvant être déchargée au moyen d'une arme de poing ou d'un revolver semi-automatique couramment disponibles, qui est fabriquée ou assemblée avec un projectile conçu, fabriqué ou modifié de façon à pouvoir pénétrer un vêtement pare-balles, y compris les cartouches KTW, THV et 5.7 × 28 mm P-90.

2. Tout projectile conçu, fabriqué ou modifié pour prendre le feu lors de l'impact, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans une cartouche ou avec celle-ci et ne dépasse pas 15 mm de diamètre.

3. Tout projectile conçu, fabriqué ou modifié pour exploser lors de l'impact, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans une cartouche ou avec celle-ci et ne dépasse pas 15 mm de diamètre.

4. Toute cartouche pouvant être déchargée au moyen d'un fusil de chasse qui contient des projectiles appelés « fléchettes » ou des projectiles semblables.

ANNEXE H

**ARMES À FEU ET AUTRES MARCHANDISES
RÉGIES PAR LA LOI SUR LES ARMES À FEU****Catégorie 1**

1. Comprend les armes à feu et les autres marchandises régies par les alinéas 2(1)*b*) et 2(1)*c*) et l'article 43 de la *Loi sur les armes à feu*, ainsi que par l'article 84 du *Code criminel*.

- a) munitions
- b) armes à feu historiques
- c) arbalètes
- d) armes à feu
 - (1) armes à feu sans restrictions
 - (2) armes à feu à autorisation restreinte
 - (3) armes à feu prohibées
- e) armes prohibées
- f) armes à autorisation restreinte
- g) dispositifs prohibés (répliques d'armes à feu)
- h) éléments ou pièces conçus exclusivement pour servir dans la fabrication ou l'assemblage d'une arme à feu automatique
- i) munitions prohibées
- j) armes réputées ne pas être des armes à feu [paragraphe 84(3)]

Catégorie 2

2. Comprend les armes à feu et les autres marchandises régies par les alinéas 2(1)*b*) et 2(1)*c*) de la *Loi sur les armes à feu*. Comprend expressément la possession, l'achat ou la vente de munitions, et l'achat d'arbalètes.

- a) munitions
- b) arbalètes

Catégorie 3

3. Comprend les armes à feu et les autres marchandises régies par l'article 43 de la *Loi sur les armes à feu*. Donc, les armes à feu et autres marchandises qu'une entreprise est autorisée à importer ou à exporter s'entendent uniquement des armes à feu et autres marchandises régies par la *Loi sur les armes à feu* et figurant dans la catégorie 3.

- a) armes à feu
 - (1) armes à feu sans restrictions
 - (2) armes à feu à autorisation restreinte
 - (3) armes à feu prohibées
- b) armes prohibées
- c) armes à autorisation restreinte
- d) dispositifs prohibés (répliques d'armes à feu)
- e) éléments ou pièces conçus exclusivement pour servir dans la fabrication et l'assemblage d'une arme à feu automatique
- f) munitions prohibées

ANNEXE I

AGENTS APPROBATEURS AU CANADA

PROVINCE OU TERRITOIRE	AGENT APPROBATEUR	AUTORISATION LÉGISLATIVE
À l'échelle du Canada	Gendarmerie royale du Canada	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>
Terre-Neuve	a) Gendarmerie royale du Canada b) Royal Newfoundland Constabulary	a) <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Royal Newfoundland Constabulary Act</i>
Nouvelle-Écosse	a) Gendarmerie royale du Canada b) Procureur général de la Nouvelle-Écosse	a) <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act</i> de la Nouvelle-Écosse
Nouveau-Brunswick	Gendarmerie royale du Canada	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>
Île-du-Prince-Édouard	a) Gendarmerie royale du Canada b) Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard	a) <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act</i> de l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	a) Ministre de la sécurité publique b) Maire de la municipalité	a) <i>Loi sur la sûreté du Québec</i> b) <i>Loi sur la sûreté du Québec</i>
Ontario	a) Solliciteur général de l'Ontario b) Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario c) Commission des services policiers (chef de police)	a) <i>Loi sur les services policiers</i> b) <i>Loi sur les services policiers</i> c) <i>Loi sur les services policiers</i>
Manitoba	a) Gendarmerie royale du Canada b) Procureur général du Manitoba	a) <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Loi sur la sûreté du Manitoba</i>
Saskatchewan	a) Gendarmerie royale du Canada b) Ministre provincial de la Justice	a) <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act</i> de la Saskatchewan, Partie v
Alberta	a) Gendarmerie royale du Canada b) Solliciteur général de l'Alberta	a) <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act</i> de l'Alberta
Yukon – Nunavut – Territoires du Nord-Ouest	Gendarmerie royale du Canada	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>
Colombie-Britannique	a) Gendarmerie royale du Canada b) Procureur général de la Colombie-Britannique c) Chefs des forces suivantes : Vancouver; West Vancouver; Abbotsford; Nelson; Saanich; Victoria; Oak Bay; New Westminster; Esquimalt; Delta; Central Saanich; Port Moody	a) <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act</i> de la Colombie-Britannique c) <i>Police Act</i> de la Colombie-Britannique

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Unité des programmes interministériels Division des programmes d’admissibilité Direction de la politique commerciale et de l’interprétation</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7940-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i> <i>Tarif des douanes</i> <i>Code criminel</i> <i>Loi sur les licences d’exportation et d’importation</i> <i>Loi sur les armes à feu</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p><i>Loi sur les explosifs</i> D19-6-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D19-13-2, le 19 mars 1993</p>	

Les services fournis par l’Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l’approbation du commissaire des douanes et du revenu.

